

Enquête Publique

du vendredi 11 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus

* * *

**Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD
sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN
présentée par la société CITÉ MARINE
et sa demande de permis de construire**

* * *

DOCUMENTS ANNEXÉS (Numérotés de 1 à 12)

au


Rapport du Commissaire Enquêteur

Liste des documents annexés :

- N°.1 : - Demande de désignation d'un commissaire enquêteur du 30/12/2021 ;
- N°.2 : - Désignation par le TA/Amiens du commissaire enquêteur du 31/12/2021 ;
- N°.3 : - Arrêté d'enquête du Préfet de l'Aisne du 20/01/2022 ;
- N°.4 : - Avis d'enquête ;
- N°.5 : - Avis d'enquête : Publicité dans la presse, 1° et 2° parutions ;
- N°.6 : - Publication du dossier d'enquête sur le site de la Préfecture 02 ;
- N°.7 : - Réalisation de quatre panneaux d'information, format A2 ;
- N°.8 : - Fiche inventaire du dossier d'enquête CITE MARINE ;
- N°.9 : - Délibérations des Conseils Municipaux et Communautaires ;
- N°.10 : - Procès-verbal consignait les observations recueillies au cours de l'enquête ;
- N°.11 : - Observation reçue par courrier électronique ;
- N°.12 : - Réponse de CITE MARINE.

* * *

Annexe 1



Direction départementale
des territoires

Le Directeur départemental
à

**MADAME LA PRESIDENTE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
14 RUE LEMERCHIER
80011 AMIENS CEDEX**

Laon, le **30 DEC. 2021**

Objet : Désignation du Commissaire Enquêteur

Ref : Article R.181-35, R.181-36 et R.123-5 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société CITE MARINE relatif à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, va être déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique prévue à l'article R.181-35 du code de l'environnement, relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du 7 février 2022 au 8 mars 2022 inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné.

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER

Annexe 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

F. V.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

31 décembre 2021

N° E21000180 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 2 – installations classées

Vu enregistrée le 30 décembre 2021, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire sur le territoire de la commune de Saint-Quentin présentée par la société Cité marine.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1 : M. Serge Véron, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

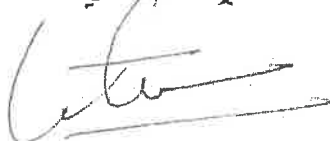
Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à la société Cité marine en qualité de maître d'ouvrage, et à M. Serge Véron.

Copie sera adressée au maire de Saint-Quentin.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

Arrêté préfectoral n° IC/2022/008
ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique portant sur la demande
d'autorisation environnementale d'exploiter
une unité agro-alimentaire dénommée
FRESH FOOD sur le territoire de la
commune de SAINT QUENTIN présentée
par la société CITE MARINE et sur la
demande de permis de construire

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de délégation n°DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 5 novembre 2021 et complétée le 17 décembre 2021 et 4 janvier 2022 par la société CITE MARINE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU la lettre de demande du 27 octobre 2021 de la société CITE MARINE, en vue d'obtenir l'autorisation anticipée d'effectuer les travaux de construction de l'unité agro-alimentaire susvisée ;

VU la demande de permis de construire du 18 octobre 2021 déposée par la société CITE MARINE dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 31 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Serge VERON, officier supérieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation stockant et utilisant de l'amoniac est visée par la rubrique 4735-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire est soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes susvisées peuvent, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement faire l'objet d'une enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société CITE MARINE demande :

- l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD. Ce projet est situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN sur les parcelles cadastrales n°ZP 62, ZR 217, 220, 221, 226, 227 et 241 ;
- le permis de construire de l'unité de production sous l'emprise des terrains situés sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, sur les parcelles cadastrales n°ZP 62, ZR 217, 220, 221, 226, 227 et 241.

Il sera procédé à une enquête publique unique dans la commune de SAINT-QUENTIN sur ce projet. Cette enquête se déroulera du **vendredi 11 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de SAINT-QUENTIN aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Vendredi 11 février 2022	9H00 - 12H00	Mairie de SAINT-QUENTIN
Lundi 14 février 2022	15H00 - 18H00	Mairie de SAINT-QUENTIN
Samedi 26 février 2022	9H30 - 12H30	Mairie de SAINT-QUENTIN
Mercredi 2 mars 2022	15H00 - 18H00	Mairie de SAINT-QUENTIN
Samedi 12 mars 2022	9H00 - 12H00	Mairie de SAINT-QUENTIN

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de CASTRES, DALLON, FRANCILLY-SELENCY, FAYET, GAUCHY, GRUGIES, HOLNON, **SAINT-QUENTIN** et SAVY, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à la mairie de SAINT-QUENTIN aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2 ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie siège, 1 place de l'Hôtel de Ville 02100 SAINT QUENTIN. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante: ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations-CITE MARINE-FRESH FOOD". Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le samedi 12 mars 2022 à 12H00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Par ailleurs, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le maire de la communes de SAINT-QUENTIN et lui communique les observations écrites et orales relatives à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet et des maires en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans deux présentations séparées ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de SAINT-QUENTIN de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin est l'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société CITE MARINE, ZI du Porzo 56700 KERVIGNAC, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Les conseils municipaux des communes cités à l'article 2 ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique.

Le maire de la commune de SAINT-QUENTIN sera également appelé à délibérer sur la demande de permis de construire dès le début de la phase d'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Serge VERON, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 : MESURES SANITAIRES

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Sous-Préfète de SAINT-QUENTIN, les Maires des communes de CASTRES, DALLON, FRANCILLY-SELENCY, FAYET, GAUCHY, GRUGIES, HOLNON, SAINT-QUENTIN et SAVY, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

20 JAN. 2022

Pour la Préf. et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Armin NGOUOTO

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production de produits alimentaires sur la commune de SAINT-QUENTIN, présentée par la société CITE MARINE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral, n°IC/2022/008 une enquête publique qui sera ouverte du 11 février 2022 au 12 mars 2022 inclus, dans la commune de SAINT-QUENTIN sur la demande présentée par la société CITE MARINE dont le siège social est situé ZI DU PORZO - 56700 KERVIGNAC en vue d'obtenir le permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de transformation de poissons et de produits végétaux sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Ce projet est composé de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication de produits de la mer de type poissons cuisinés, rillettes tartinables de la mer et légumes élaborés de type poêlées, palets ou mini-gratins. L'activité nécessite une production de froid adaptée qui classe le futur site en autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le futur site se situera sur les parcelles cadastrales n° ZP 62, ZR 217, 220, 221, 226, 227.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, à la mairie de SAINT-QUENTIN aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de SAINT-QUENTIN. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet relatif à l'enquête publique est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique - Observations - Société CITE MARINE - SAINT-QUENTIN ». La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société CITE MARINE, dont le siège social est situé ZI DU PORZO - 56700 KERVIGNAC ou à la Direction départementale des territoires.

Monsieur Serge VERON, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Vendredi 11 février 2022	9H00 - 12H00	Mairie de SAINT-QUENTIN
Lundi 14 février 2022	15H00 - 18H00	Mairie de SAINT-QUENTIN
Samedi 26 février 2022	9H30 - 12H30	Mairie de SAINT-QUENTIN
Mercredi 2 mars 2022	15H00 - 18H00	Mairie de SAINT-QUENTIN
Samedi 12 mars 2022	9H00 - 12H00	Mairie de SAINT-QUENTIN

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), à la mairie de SAINT-QUENTIN et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
La Cheffe de pôle,
Jenny POIRETTE

Fait à LAON, le 20 JAN. 2022

Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête Publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 27.01.2022 + 12.02.2022.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production de produits alimentaires sur la commune de SAINT-QUENTIN, présentée par la société CITE MARINE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° 2022-008, une enquête publique qui sera ouverte du 11 février 2022 au 12 mars 2022 inclus, dans la commune de SAINT-QUENTIN sur la demande présentée par la société CITE MARINE dont le siège social est situé 21 Rue POISSON - 56000 CERVIGNAC en vue d'obtenir le permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de transformations de poissons et de produits végétaux sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Ce projet est composé de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication de produits de la mer de type poissons cuisinés, ac produits végétaux filières transformées de la mer et légumes élaborés de type potées, pâtes et mini-grains. L'activité nécessitera une production de fluides frigorigènes qui s'insère le futur site en autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le futur site se situera sur les parcelles cadastrales n° 2P 12, 2P 217, 220, 221, 225, 227.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier qui sera en libre accès d'un jour à l'autre par l'autorité environnementale, à la mairie de SAINT-QUENTIN aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège de SAINT-QUENTIN. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Le dossier complet relatif à l'enquête publique est consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès physique au dossier est également possible sur un espace informatique à la Direction départementale des territoires, 80 boulevard de Lyon - SAINT-QUENTIN Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : dm-participation-publique@aisne.gouv.fr. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : " Enquête publique - Observations - Société CITE MARINE - SAINT-QUENTIN ". La taille des messages et de leurs annexes éventuelles sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société CITE MARINE dont le siège social est situé 21 Rue POISSON - 56000 CERVIGNAC ou à la Direction départementale des territoires.

Monsieur Serge VESON, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

- Vendredi 11 février 2022 - 9H00-12H00 - Mairie de SAINT-QUENTIN
- Lundi 14 février 2022 - 15H00 - 18H00 - Mairie de SAINT-QUENTIN
- Samedi 20 février 2022 - 9H00 - 12H00 - Mairie de SAINT-QUENTIN
- Mercredi 2 mars 2022 - 15H00 - 18H00 - Mairie de SAINT-QUENTIN
- Samedi 12 mars 2022 - 9H00 - 12H00 - Mairie de SAINT-QUENTIN

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance de la Direction départementale des territoires, 80 boulevard de Lyon - SAINT-QUENTIN Cedex, et la mairie de SAINT-QUENTIN et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Pour le Directeur départemental des territoires en par délégation,
La Cheffe de note,
Jenny POIRIETTE

**PICARDIE MEDIAS
PUBLICITE**
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens cedex 1

ATTESTATION DE PARUTION

Date(s) de parution 27 JANVIER 2022 ET 12 FEVRIER 2022

dans : L'UNION AISNE



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production de produits alimentaires sur la commune de Saint-Quentin, présentée par la société CITE MARINE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n°02022-008, une enquête publique qui sera ouverte du 13 janvier 2022 au 12 mars 2022 inclus, dans la commune de Saint-Quentin sur la demande présentée par la société CITE MARINE dont le siège social est situé ZI du Porzo - 56700 Kervignas en vue d'obtenir les permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de transformation de poissons et de produits végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Quentin.

Ce projet est composé de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication de produits de la mer de type poissons cuisinés, et produits végétaux. L'activité nécessite une production de mot escopée qui cesse le jour où le site est autorisé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le futur site se situera sur les parcelles cadastrales n° ZP 63, ZI 217, 220, 221, 226, 227. Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, à la Mairie de Saint-Quentin aux heures habituelles d'ouverture, et consulter éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la Mairie siège de Saint-Quentin. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête. Le dossier complet relatif à l'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 60 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous. Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante :

ddt-participation-public-1pe@aisne.gouv.fr Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique - Observations - Société CITE MARINE - Saint-Quentin ». La taille des messages et de leurs annexes, éventuelles, sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et au commissaire enquêteur. Des informations peuvent être également demandées auprès de la société CITE MARINE, dont le siège social est situé ZI du Porzo - 56700 Kervignas ou à la Direction départementale des territoires.

Monsieur Serge VERTON, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

- Vendredi 13 janvier 2022 - 09H0-12H00 - Mairie de Saint-Quentin
- Lundi 14 janvier 2022 - 10H00 -

18H00 - Mairie de Saint-Quentin

- Samedi 26 janvier 2022 - 09H00 - 12H00 - Mairie de Saint-Quentin
- Mercredi 2 mars 2022 - 15H00 - 19H00 - Mairie de Saint-Quentin
- Samedi 12 mars 2022 - 09H00 - 12H00 - Mairie de Saint-Quentin

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires 190, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, à la Mairie de Saint-Quentin et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. La Commission d'application de Saint-Quentin est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
La Chesse de Poie,
Jenny POIRETTE

GLOBAL EST MEDIAS
Bâtiment A
14, rue Edouard Mignot
CS 20001
51083 REIMS Cédex
R.C.S. REIMS B 342 913 704

Global Est Medias
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT

Annexe **6**
Enquête : CITE MARINE

Avis d'enquête et dossier d'enquête publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (Extrait)



Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Autorisation environnementale > Dossiers > enquête publique > Société Cité Marine "Freshfood"

Dossiers d'enquête publique

Société Cité Marine "Freshfood"

Parc éolien sur la commune de TARTIERS présentée par la société LES 3 POISSONS

LW Calcaire - Exploitation d'une carrière de pierre

Projet éolien communes de BEFLISE (Aisne) et RENNEVILLE (Ardennes) Parc éolien de la Vallée Elève

SCOP ABATTOIR DE L'AISNE

Parc éolien Les Portes du Parcien

Demandes d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien FACHE

Parc éolien Les 4 Jaisbois à Pargny-Les-Bois et Bois-Les-Pargny

SAS EOLIENNES DES LUPINS

Parc éolien communes de REULINGHET et SUFFONTAINE par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BEFLUPE

Stockage de déchets non dangereux EDIFINORD à FLAVIGNY LE GRAND ET BEAUPAIN et MIEGE-FATY

PARC EOLIEN DE RISEMONT

Parc éolien sur les communes de SELENS et VEDAPONTIN par la société PARC EOLIEN DE SELENS-VEDAPONTIN

Enquête publique pour l'exploitation d'un parc éolien par la société INNOVENT à CROUY et CUFFIES

Éolien Harrogné-St-Rémy, Béraincourt, Seigny-W. Penneville, Craumont-F et Remaucourt - ARDENNES

Parc éolien de la Thiérache à Rocquigny et Vaux-les-Rubigny dans le département des ARDENNES

Parc éolien de Mezbretcourt-Richecourt

Parc éolien du Grand Cersier

Enquête publique pour l'exploitation d'une carrière de matériaux à l'union néle car la société GSM

Parc éolien de Mont Benhaut

Parc éolien du Chemin vert - RWE

SORALEX QUEST CHATEAU THIERRY

Parc éolien des Balcons à Renneville

Société Cité Marine "Freshfood"

M. L. 2016. 1401100

pour des informations complémentaires, consulter la rubrique ICPE à autorisation

- > ANNEXE_4 2022 - format : PDF - 3,14 Mo
- > OBSERVATION 5_1 - format : PDF - 1,75 Mo
- > AVIS_AFFICHAGE - format : PDF - 0,14 Mo
- > avis projet 5891 ICPE agro alim St-Quentin - format : PDF - 0,92 Mo
- > fichierReponseAvisRE.pdf_20220113192243 - format : PDF - 1,43 Mo
- > PJ00-Demande - format : PDF - 0,13 Mo
- > PJ01-Plan de situation - format : PDF - 2,40 Mo
- > PJ12-Éléments graphiques - format : PDF - 7,05 Mo
- > PJ13-Maîtrise foncière - format : PDF - 2,92 Mo
- > PJ04A-Annexes étude d'impact-1de2 - format : PDF - 47,57 Mo
- > PJ04A-Annexes étude d'impact-2de2 - format : PDF - 47,59 Mo
- > PJ54B-RNT Etude Impact - format : PDF - 1,92 Mo
- > PJ14-Etude d'impact sur l'environnement - format : PDF - 17,02 Mo
- > PJ07-Présentation non technique - format : PDF - 3,40 Mo
- > PJ45-Présentation activité - format : PDF - 5,44 Mo
- > PJ47-Capacités tech et fina - format : PDF - 1,35 Mo
- > PJ43-Plan ensemble affectation et réseau - format : PDF - 1,40 Mo
- > PJ49-Etude de dangers-1de2 - format : PDF - 47,58 Mo
- > PJ49-Etude de dangers-2de2 - format : PDF - 37,21 Mo
- > PJ52-PJ52 - Avis cessation activité - format : PDF - 1,30 Mo
- > PJ77-Justificatifs enregistrément - format : PDF - 2,33 Mo
- > Avis de la DRAC - format : PDF - 0,05 Mo
- > CERFA - format : PDF - 2,12 Mo
- > CITE MARINE FCY - format : PDF - 22,71 Mo

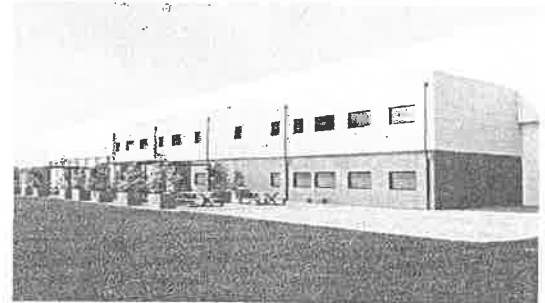
Extrait



Annexe *J.V.F.*

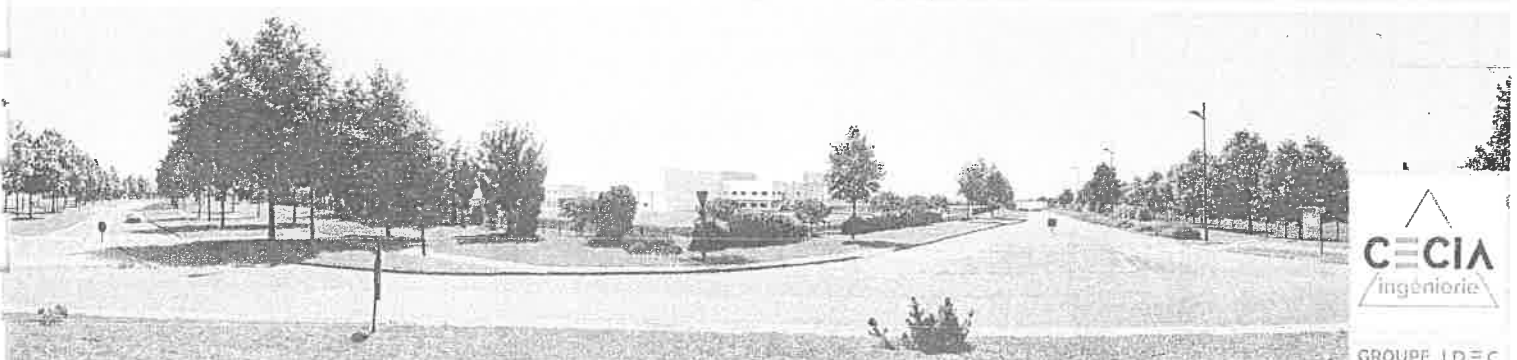
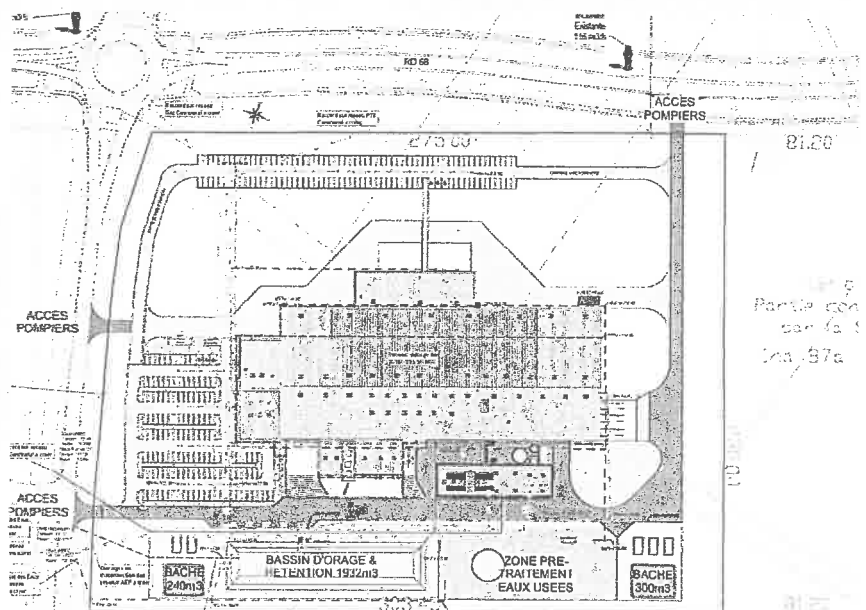
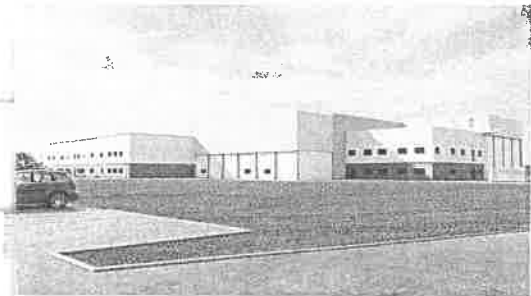
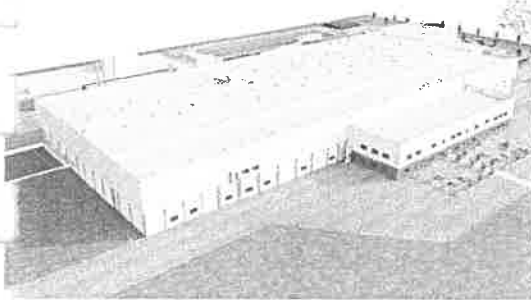
PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION SOU MIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication de produits alimentaires à base de poissons et de produits végétaux.



Cette unité comportera :

- Un bâtiment principal accueillant la partie production ainsi que les bureaux et locaux sociaux,
- Un bâtiment plus petit destiné à l'accueil des installations techniques permettant le fonctionnement des procédés de fabrication. Ce bâtiment accueillera les installations de production de froid, les installations de production d'air comprimé ainsi que les chaudières,
- Une zone dédiée au prétraitement des eaux usées avant traitement final à la station d'épuration de GAUCHY,
- Un bassin destiné à tamponner les eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal et destiné également à retenir, en cas de sinistre, les eaux polluées d'extinction d'incendie,
- Des aménagements extérieurs tels qu'une zone de stationnement pour les différents véhicules du personnel, des aménagements paysagés ou encore des réserves d'eau pour lutter contre l'incendie.





PRESENTATION DE CITE MARINE ET DE SON PROJET

L'ENTREPRISE CITE MARINE

Fondée en 1990, CITE MARINE est devenue en 30 ans une entreprise leader en France sur le marché des produits de la mer et légumes élaborés, ainsi que, plus récemment, sur le marché des plats végétariens.

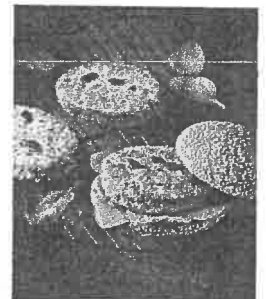
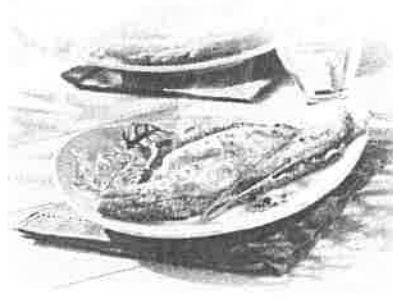
CITE MARINE est engagée dans une démarche de production durable, éthique et responsable, basée sur un système de management de la qualité performant (sites certifiés IFS et BRC), avec une recherche permanente d'excellence et d'innovation pour garantir :

- L'expertise en légumes élaborés et solutions végétales ainsi qu'en poissons élaborés.
- La force du groupe Nissui : accès direct à la matière première en circuit court. Sécurité et traçabilité de la mer à l'assiette.
- La force de frappe industrielle au service de la qualité, de la sécurité, de l'environnement et du sur-mesure.
- Le choix dans une gamme large de solutions repas et de produits d'accompagnements modernes, savoureux et sains, faciles à mettre en œuvre, en adéquation avec les préoccupations nutritionnelles des consommateurs.

LES PRODUITS ELABORES SUR SITE

La future unité de SAINT-QUENTIN permettra l'élaboration des produits alimentaires suivants :

- des poissons cuisinés façon meunière, panée ou fish & chips.
- des produits végétariens de type palets de légumes cuisinés.



LE PROCEDE DE FABRICATION

Le principe d'élaboration est similaire pour ces 2 types de produits, à savoir :

Réception des matières premières -> décongélation si nécessaire -> préparation et mélange -> Panage, frittage cuisson -> surgélation -> conditionnement -> expédition

LE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le classement ICPE du projet est repris ci-après. C'est l'installation de production de froid qui classe le site en autorisation. La production d'aliments, activité principale du site, est classée sous un régime inférieur, en enregistrement :

Rubriques	Dénoms	Classement classe ICPE		Observations / commentaires
		Activité principale	Classement correspondant	
2220	Manufacture de produits de boulangerie, pâtisseries, confiseries	20 MW	E	Installation soumise à déclaration de pollution
2221	Manufacture de produits de boulangerie, pâtisseries, confiseries	20 MW	E	Installation soumise à déclaration de pollution
2910	Distillerie	82 MW	D	Installation soumise à autorisation de pollution
2915	Production de froid par absorption	TR : 264 °K IRE : 17 °K / 28 000 kWh	F	Installation soumise à autorisation de pollution
2925	Installation de production de froid	20 MW	F	Installation soumise à déclaration de pollution
4735-1-9	Activité	0,1	E	Installation soumise à déclaration de pollution

LE CHOIX DU SITE

La commune de SAINT-QUENTIN et le terrain de la ZAC du Parc des Autoroutes ont été choisis car ils sont idéalement positionnés au plus proche des matières premières (produits de la mer sur les ports de la Manche et de la Mer du Nord, enrobage en région Hauts-de-France et au Royaume-Uni, protéines végétales en France et en Europe), et des grands bassins de consommation français et européens. SAINT-QUENTIN bénéficie d'une position centrale entre ces différents points d'approvisionnement et d'expédition.

UN PROJET AUX RETOMBÉES SOCIO-ECONOMIQUES IMPORTANTES

L'implantation de CITE MARINE permettra à terme la création nette de 350 emplois dont :

- 300 postes d'ouvriers et d'employés,
- 40 postes d'agents de maîtrises,
- 10 postes de cadres.

Ces postes seront accessibles à des personnes issues de l'industrie agroalimentaire (maintenance, qualité, logistique) ou formées directement par le centre de formation CITE MARINE.

L'entreprise fonctionnera en 3x8 heures, 5 jours par semaine, par roulement sauf pour l'équipe de nuit qui sera fixe.

Le projet permettra également de faire fonctionner le tissu économique local (entreprises de restauration hors domicile, entreprises de chaudronnerie, entreprise d'entretien, entreprise de valorisation des coproduits d'activité CITE MARINE...)



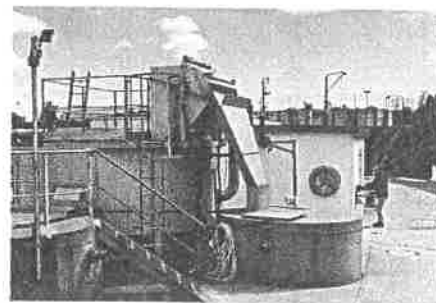


L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

L'évaluation environnementale menée pour le projet a permis d'identifier ses impacts sur l'environnement. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont ainsi été prévues pour garantir un impact sur l'environnement du projet le plus faible possible.

IMPACT SUR L'EAU

L'activité de préparation des produits alimentaires générera des eaux usées chargées en graisses notamment. CITE MARINE va donc traiter ses effluents sur site avant de les envoyer dans le réseau communal pour un traitement final. En plus d'un bassin tampon permettant de lisser les volumes rejetés sur 7 jours, un traitement par dégrillage, tamisage et aéroflottation sera mis en place comme c'est le cas sur le site de KERVIGNAC en Bretagne (photo de droite).



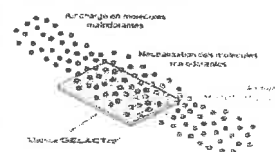
L'imperméabilisation du terrain liée au projet nécessite de mettre en place une mesure compensatoire adaptée pour éviter d'augmenter le risque inondation en aval du terrain CITE MARINE. Ainsi, le projet intègre un bassin d'orage qui permettra de réguler le débit de rejet des eaux pluviales à un niveau similaire à celui d'avant le projet.

IMPACT SUR LE BRUIT

CITE MARINE ne sera pas à l'origine d'une activité particulièrement bruyante dans la mesure où elle se déroule au sein d'un bâtiment fermé. L'enjeu est par ailleurs faible au regard du positionnement du site au cœur d'une zone d'activité éloignée des habitations.

IMPACT SUR L'AIR

CITE MARINE limitera au maximum ses émanations dans l'air grâce à la mise en place d'une chaufferie neuve et moderne permettant le respect des valeurs de rejet réglementaires. En outre, les odeurs de cuisson seront limitées grâce à la mise en place d'un traitement par média de type plaques anti-odeur GELACTIV. Ce traitement, déjà en place sur d'autres usines CITE MARINE est efficace.



IMPACT SUR LE CLIMAT

Le bilan carbone d'une usine similaire montre que ce type d'unité agroalimentaire a une empreinte carbone annuelle d'environ 50 000 tonnes équivalent CO₂, ce qui correspond à moins d'un dix-millième de l'empreinte carbone totale de la France. 70% de ces émissions sont liées à l'emploi des matières premières végétales et aux poissons.

IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ

Une étude Faune/Flore a été réalisée par le cabinet spécialisé AUDDICE BIODIVERSITE. Cette étude conclut en indiquant que le terrain CITE MARINE ne présente pas d'intérêt particulier (intérêt qualifié de très faible) pour la faune et la flore dans la mesure où il s'agit d'une terre agricole régulièrement remaniée.

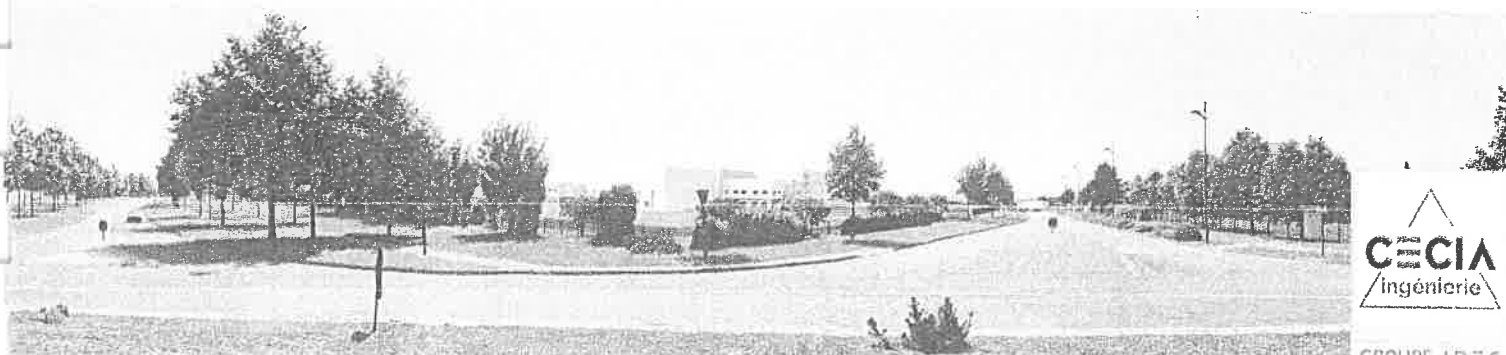
IMPACT SUR LES SOLS, SOUS-SOL ET NAPPES D'EAU SOUTERRAINE

Dans le cadre de ce projet, une dépollution pyrotechnique a été réalisée sur la globalité du terrain afin de neutraliser les munitions présentes (principalement grenades et obus de la 1^{ère} guerre). Le projet intègre également un bassin de rétention étanche au droit des cuves d'huiles ainsi que pour la totalité du site en cas d'incendie.



IMPACT SUR LE TRAFIC

A terme, le trafic journalier généré par l'activité sera de 53 poids lourds soit 10 à 15 % du trafic local et 420 véhicules légers soit environ 5% du trafic local. Pour les véhicules légers, il s'agit de la configuration la plus défavorable puisque CITE MARINE favorise et encourage ses employés à l'utilisation de moyens de locomotion alternatifs à la voiture individuelle tels que le vélo (abris vélo prévu) et les transports en commun. CITE MARINE organise également le covoiturage de ses employés avec l'aide d'associations partenaires.





LA MAITRISE DU RISQUE INDUSTRIEL

Toute activité industrielle peut être à l'origine de risques pour les tiers.

Une étude des dangers a été réalisée pour identifier ces risques et prévoir ou décrire les mesures de protection ou d'évitement des dangers.

L'analyse de l'accidentologie à travers la base de données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a permis d'identifier les risques les plus récurrents pour le type d'activité de CITE MARINE, à savoir, le risque incendie, le risque de pollution du milieu naturel et le risque ammoniac.

Ces risques ont été caractérisés et des mesures appropriées de prévention et de protection/intervention seront mises en place.

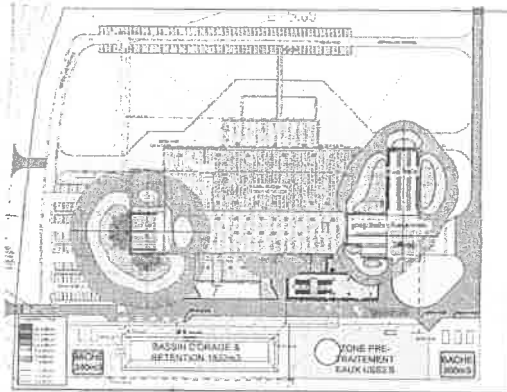
LE RISQUE INCENDIE

Pour le risque incendie, l'objectif est de maintenir les flux thermiques responsables des effets letaux dans l'enceinte de la propriété CITE MARINE.

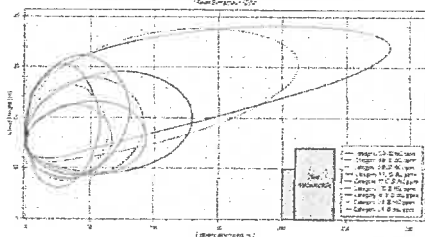
En prenant en compte la nature et les quantités de produits stockés dans la chambre froide négative, le stockage central et la zone d'expédition, une étude des flux thermiques a démontré que ces flux (en jaune ci-contre) étaient assez largement maintenus sur la propriété.

Par ailleurs, pour éviter tout départ d'incendie, CITE MARINE intègre dans son projet un système d'extinction automatique d'incendie reconnu comme étant le moyen le plus efficace pour éteindre un incendie naissant.

Enfin, en plus des bornes incendie présentes dans la zone le long de la rue Georges CHARPAK, les pompiers pourront s'appuyer sur deux réserves incendie prévues au Sud du bâtiment. L'accessibilité au site sera facilitée pour les pompiers grâce à une voie engins périphérique.



Scénario 13 - Fuite liquide installations à l'arrêt avec pression BP = 10°C



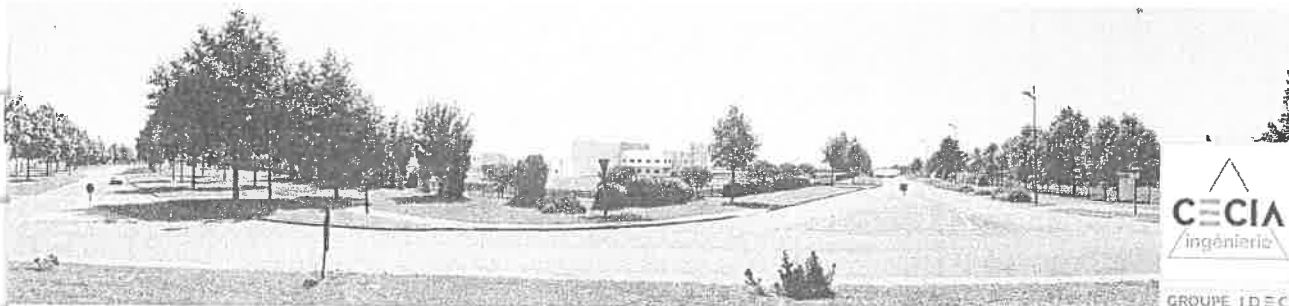
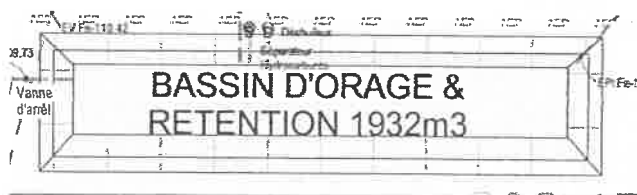
LE RISQUE AMMONIAC

En fonctionnement, les installations frigorifiques ne seront à l'origine d'aucun rejet d'ammoniac dans l'air.

Le risque lié aux installations fonctionnant à l'ammoniac a été étudié en détail selon différents scénarios accidentels et en prenant en considérant de multiples conditions météorologiques. En cas de perte de confinement d'ammoniac, les différentes simulations montrent que les concentrations en ammoniac au niveau du sol et des tiers actuels n'atteindront pas les seuils de concentration responsables d'effet sur l'homme.

LE RISQUE DE POLLUTION DU MILIEU NATUREL

Le risque de pollution du milieu naturel sera maîtrisé grâce à la mise en place de rétentions appropriées au niveau des stocks de produits de nettoyage, des cuves de stockage des huiles de cuissons et en règle générale pour tout le site en cas d'incendie via le bassin de rétention localisé au Sud du terrain.



Annexe 8 de : - 3 MARS 2022, ajoutée Cl. V. Doria complétement à l'étude de dangers. par le CE. S. VÉRON

Fiche Inventaire du Dossier d'Enquête « Cité Marine »

Vérification par le C.E.

Permanence du 11/02/2022	Permanence du 14/02/2022	Permanence du 26/02/2022	Permanence du 02/03/2022	Permanence du 12/03/2022
11 FEV. 2022	14 FEV. 2022	26 FEV. 2022	2 MARS 2022	12 MARS 2022
<i>[Signature]</i> complet	<i>[Signature]</i> complet.	<i>[Signature]</i> complet	<i>[Signature]</i> complet	<i>[Signature]</i> complet

- Désignation du Commissaire Enquêteur
- Arrêté d'enquête
- Registre d'enquête destiné aux observations écrites du Public
- Registre d'enquête destiné à l'enregistrement des observations transmises sur le site internet
- Arrêté de Perution : L'Atene Nouvelle - L'Union.
- DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

Comportant :

- Une présentation non technique du projet
- Un exemplaire complet de la demande de permis de construire avec le formulaire Cerfa

et les pièces :

- PC1, PC2, PC3,
- PC4, PC4.1, PC4.2, PC5,
- PC6.1, PC6.2, PC6.3, PC6.4,
- PC7.1, PC8, PC11^{ca)}, PC11-2,
- PC12, PC13, PC16-1.
- L'avis de la DRAC,
- L'avis de la MRAe,
- Le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe.

ca) Etude d'Impact

.../...

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

- PARTIE 1 SUR 2 :

Préface : lettre de demande

Intercalaire jaune : PJ n° 1 – Plan de situation

Intercalaire bleu : PJ n° 2 - Éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier

Intercalaire rouge : PJ n° 3 – Justificatif de la maîtrise foncière

Intercalaire vert : PJ n° 4 – Étude d'impact sur l'environnement, ses annexes et son résumé non technique *7 Fiche Modif Pages 241 et 242 -*

Intercalaire violet : PJ n° 7 – Présentation non technique du projet

Intercalaire transparent : PJ n° 46 – Présentation de l'activité

- PARTIE 2 SUR 2

Préface : Avis de l'Autorité environnementale et réponse de CITE MARINE

Intercalaire jaune : PJ n° 47 – Capacités techniques et financières

Intercalaire bleu : PJ n° 48 - Plan masse réseaux

Intercalaire rouge : PJ n° 49 – Étude de dangers, son résumé non technique et ses annexes

Intercalaire vert : PJ n° 62 – Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Intercalaire violet : PJ n° 63 – Avis de la Présidente de la communauté d'agglomération sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Intercalaire transparent : PJ n° 77 – Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables pour les installations soumises à enregistrement

Date : Janvier 2022 / Bureau d'Étude CECIA

Annexe 8.1

Enquête Publique * Extrait.

du vendredi 11 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus

* * *

**Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD
sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN
présentée par la société CITÉ MARINE
et sa demande de permis de construire**

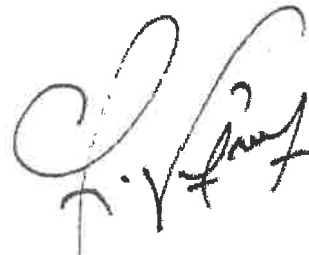
* * *

**COMPLÉMENT
AU DOSSIER D'ENQUÊTE**

Conformément à l'Article 5 de l'arrêté du 20 janvier 2022, le dossier d'enquête déposé en Mairie de SAINT-QUENTIN sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN présentée par la société CITÉ MARINE et sa demande de permis de construire, est complété dans la partie « Réponses à l'Ae » par une étude de dangers prenant en compte des dispositions techniques en mesure de lever les servitudes relatives aux restrictions de hauteur des constructions hors des limites de son emprise.

Fait à Saint-Quentin le 3 mars 2022

Le Commissaire Enquêteur Serge VÉRON



F.V.F

CITE MARINE Saint Quentin (62)

Etude de dangers – Installation de réfrigération à l'ammoniac

Atlantic Refrigeration Consulting

Frédéric LE BRONNEC
23/02/2022

3. Rejet depuis bouteille BP (avec les pompes NH3) – SDM (scénario 13.2) avec vannes de sécurité

Données de calculs

L'installation est supposée à l'arrêt. La capacité BP contient **5 500 kg** d'ammoniac à saturation (la charge totale du circuit BP de l'installation est considérée + les retours postes à l'arrêt), à +10°C sous 6,15 bars absolus. Il est fait l'hypothèse d'une rupture de ligne de 88,9 mm de diamètre extérieur 77,9 mm diamètre intérieur en phase liquide. L'ammoniac se répand alors dans une rétention de 30 m² à l'intérieur de la SDM. **Le rejet est diminué par la mise en place de vannes de sécurité à l'aspiration des pompes.**

	Dimensions	
Longueur	20,5 m	Sur détection ammoniac, l'extracteur de sécurité d'air ammoniac se met en route. Le débit extrait est de 16 650 m³/h. Le point de rejet est à une hauteur de rejet de 14 m (voir résultat ci-joint) . La vitesse des gaz en
Largeur	15,0 m	sortie de conduite est fixée à 9,2 m/s.
Hauteur	7,0 m	
Volume	2 156 m ³	

Modélisation du terme source

Les caractéristiques du rejet en salle des machines sont les suivantes : **Avec vannes de sécurité (temps de réaction 45 secondes)**

Phase	Diphase liquide + gaz	
Débit de rejet	21,1	Kg/s
Durée du rejet	45 (260)	Sec
Température du rejet	-33,4	°C
Vitesse de rejet	78	m/s
Diamètre des gouttes	124	µm
Fraction liquide	78,35	%

Les valeurs sont données par un premier calcul « leak » sur « pressure vessel », la charge considérée est la charge maximum contenue dans le plus important récipient **5 500 kg**. Lors de cette fuite il y a détente du liquide, le rejet dure 45 sec à un débit (liquide avec fraction de vapeur du fait de la détente) de 21,1 kg/s. La température finale correspond à la température d'ébullition de l'ammoniac à pression atmosphérique soit -33,4°C. La fraction formant une nappe liquide au sol (« rain-out ») est de 78 %, par conséquent 158 kg sont directement émis en phase gazeuse et évacués par l'extracteur de sécurité.

Ultérieurement la nappe qui recouvre le sol de la salle des machines s'évapore lentement à un débit de vapeur de 1,89 kg/s.

Les effets à distance sont prépondérants pendant la phase de rejet c'est-à-dire pendant les 674 secondes initiales (durée calculée en fonction du débit de l'extracteur d'air ammoniac). La phase d'évaporation de la nappe n'est pas prise en compte par la suite (phase descendante du nuage).

Modélisation du scénario final

Dans le local, il est par conséquent fait l'hypothèse que, suite au rejet, un mélange air/ammoniac se crée à l'intérieur du local. La fraction massique d'ammoniac à l'équilibre Y_{NH3} est donnée par :

$$Y_{NH3} = m_{NH3} / (m_{air} + m_{NH3})$$

La masse d'air dans le local vaut 2 566 kg en prenant en compte une masse volumique de 1,2 kg/m³. Par conséquent : $Y_{NH3} = 0,027$

La température finale T_f (en K) du mélange est telle que : $T_f = [Y_{NH3} C_{p,NH3} T_{NH3} + (1 - Y_{NH3}) C_{p,air} T_{air}] / [Y_{NH3} C_{p,NH3} + (1 - Y_{NH3}) C_{p,air}]$

Avec :

$C_{p,NH3}$	Chaleur massique à pression constante de l'ammoniac gazeux (2 000 J/kg.K)
T_{NH3}	Température d'ébullition de l'ammoniac (239,6 K)
T_{air}	Température de l'air ambiant (293 K)
$C_{p,air}$	Chaleur massique à pression constante de l'air (1 004 J/kg.K)

Et donc : $T_f = -14,01^\circ\text{C}$

La masse molaire M_f du mélange est déduite de la relation : $M_f = 1 / [Y_{NH3} / M_{NH3} + (1 - Y_{NH3}) / M_{air}]$

Où M_{NH3} désigne la masse molaire de l'ammoniac (0,017 kg/mol) et M_{air} désigne la masse molaire de l'air (0,0288 kg/mol). Ainsi : $M_f = 0,0277$ kg/mol. La masse volumique moyenne de mélange à $-14,01^\circ\text{C}$ est donc de 0,87 kg/m³.

En supposant que le débit volumique de l'extracteur reste constant, le débit massique du mélange gazeux rejeté à la cheminée vaut 4,04 kg/s. A ce rythme le temps total d'extraction de l'ammoniac vaporisé durant la phase de rejet est de $158 / (0,027 \times 4,04) = 674$ s (11 minutes).

Finalement, le scénario est défini à l'aide du modèle « user defined » avec les valeurs imposées suivantes :

Phase	Vapeur (4 % ammoniac, 96 % air)
Débit de rejet (extracteur)	4,04 kg/s
Durée du rejet	674 sec
Température du rejet	14,01 °C
Vitesse du rejet	9,2 m/s (diamètre 800 mm)
Altitude du rejet	14,0 m

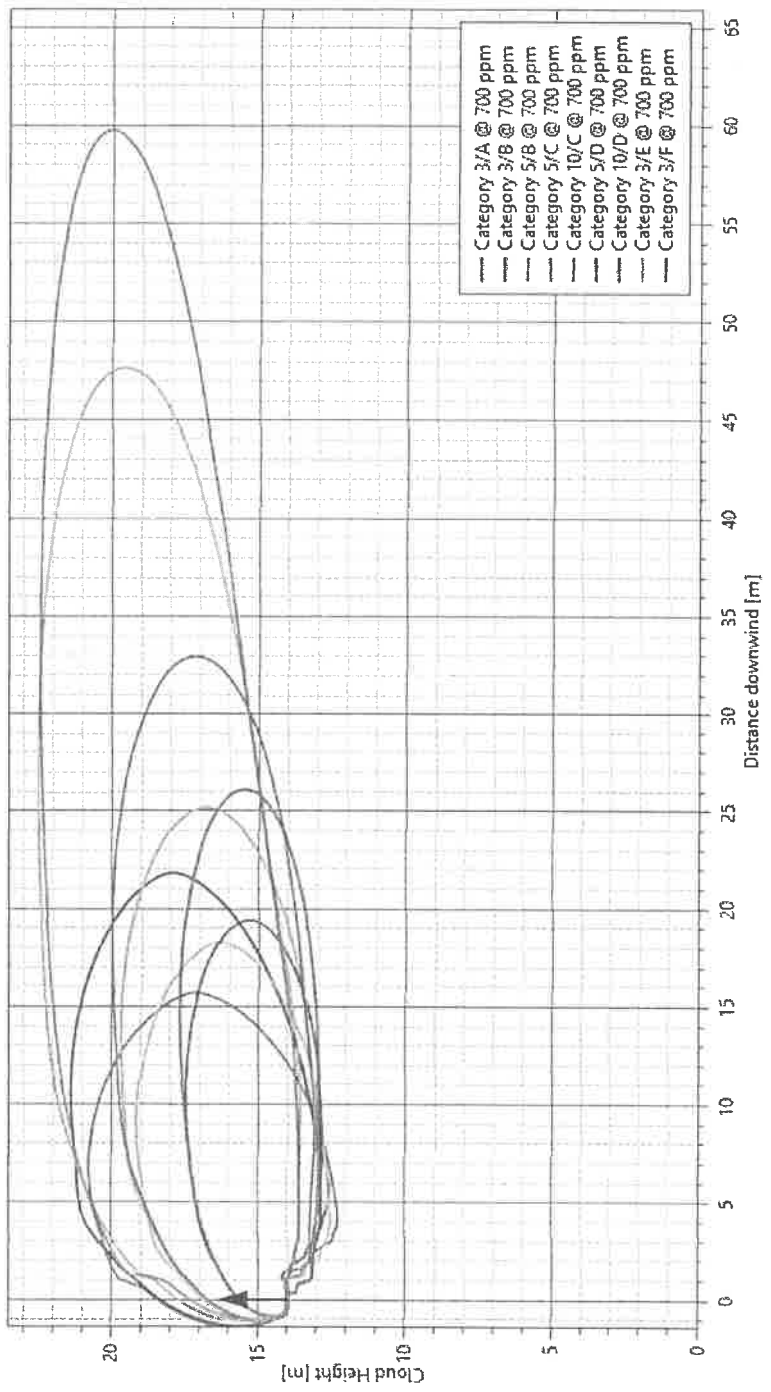
S'agissant d'un rejet vertical de gaz en altitude, toute les conditions atmosphériques précisées au paragraphe sont envisagées.

Enfin, sur la base des seuils d'effets de l'ammoniac indiqués au paragraphe, les concentrations à rechercher sur le temps d'exposition (792 s) sont les suivantes :

- SEI : 700 ppm
- SPEL : 7 743 ppm

Audit Number 31355 *
 Averaging time Toxic (600 s)
 Equipment Local SDM (avec vannes de sécurité)
 Spacing parameter for the grid in the x dimension 0,1
 Material Mélange AIR/AMMONIA_SD M avec Vannes de sécurité
 Material to track AMMONIA
 Offset from Centerline 0 m
 Program Phast 8,22
 Scenario Rejet Extracteur SDM
 View Time 573,999 s
 Weather Multiple
 Workspace EDD CITE MARINE 2021

Scénario 13 - Fuite liquide installation à l'arrêt avec pression BP à +10°C (sat)
 Rejet Extracteur SDM



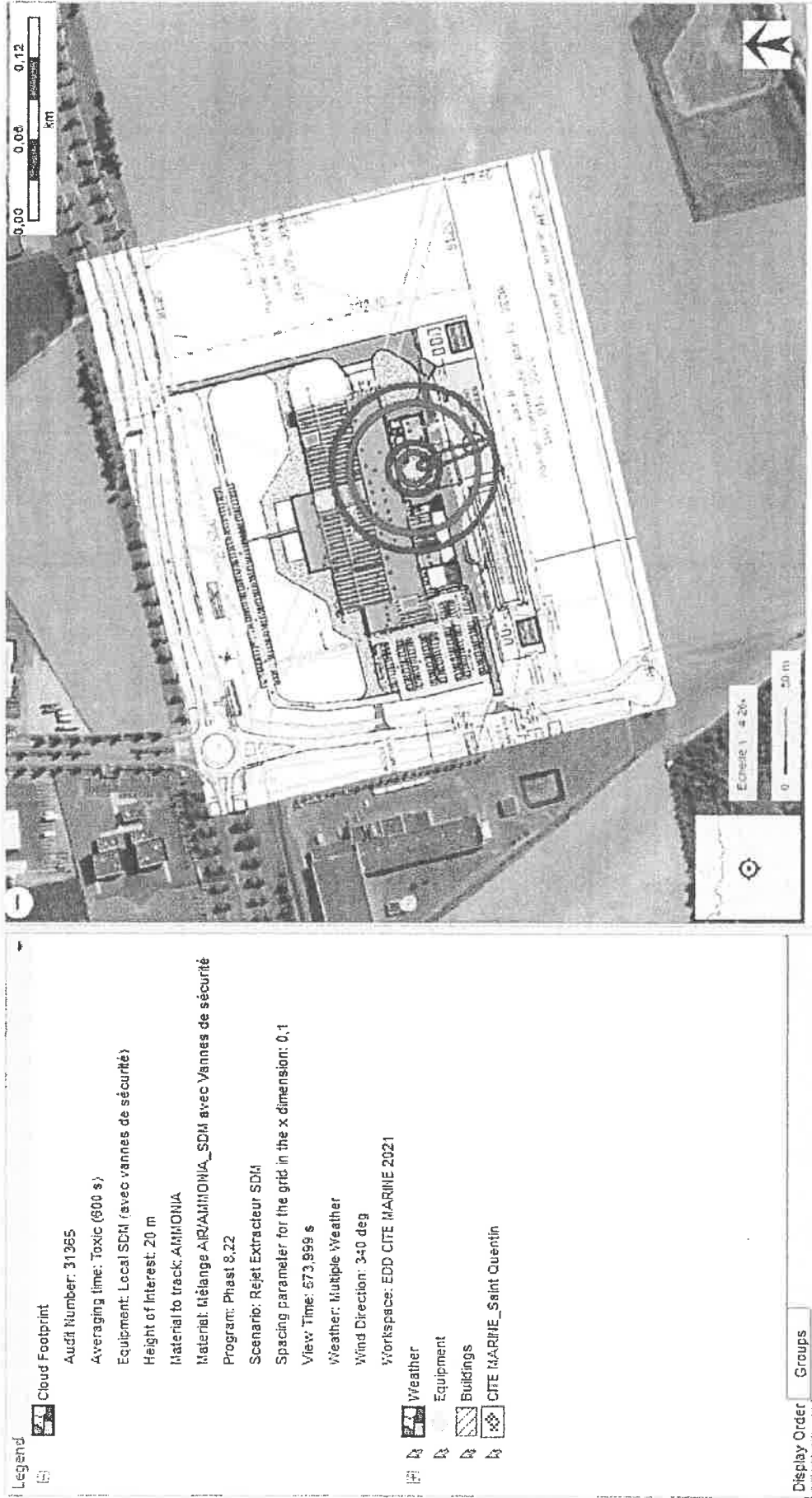
La hauteur de 14 m correspond à la hauteur du rejet (sortie de conduit). Avec ce point de rejet à 14 m, on confirme que la hauteur actuelle est conforme et n'engendre pas d'effet indésirable hors des limites de propriété du site de CITE MARINE à une hauteur au sol de 1,5 m.

Résultats de calcul :

Le graphique ci-dessus illustre la forme du panache (concentration des effets irréversibles). Les distances d'effets calculées à hauteur d'homme (1,5 m voir ci-dessus) sont les suivantes, en fonctions des différentes conditions de stabilité atmosphérique (Circulaire du 10 mai 2010) :

	3A	3B	5B	5C	10C	5D	10D	3E	3F
SEI	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
SPEL	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Vue en coupe du nuage (scénario liquide +10°C, perte de confinement total) à la hauteur correspondant au maximum du nuage (en distance)
 - SEI :



F. Le



Annexe 3-1 Q.V
VILLE DE GAUCHY

2022/16-14

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 FEVRIER 2022 à 18 h 15

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Date de convocation : 15 février 2022

Date d'affichage : 16 février 2022

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter Cité Marine- Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : M. COLLIER

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Conseillers votants : 28

Sont présents :

M. WEBER, Mme DOGNA, M. CZEKANSKI, Mme LETUPPE, M. COLLIER, Mme HELLE, M. DION, Mme GIORGIUTTI, M. BOUCETTA, Mme DUPONT, M. DAMIENS, Mmes BERNARDON, BISLEAU, M. BEAURAIN, Mme SARRAZIN, M. MANGIN, Mme DUMONT, M. FERCOT, Mme BUTIN, M. ROUSSEAU, M. LONCLE, Mme HURTEBISE, M. BARRERE et M. HÉRAN.

Absents excusés :

M. DEWEZ, représenté par Mme HELLE
M. PONGNOT, représenté par M. WEBER
Mme DEFER, représentée par Mme DOGNA
M. DUMAND, représenté par M. HERAN
Mme DUBOIS

Secrétaire de séance : Mme Mélodie DUMONT

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 20 janvier 2022, une enquête publique du 11 février au 12 mars 2022 inclus, sur la demande de la société CITE MARINE afin d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée « FRESH FOOD ».

Ce projet est situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Le Conseil Municipal *décide à la majorité*, 3 abstentions, M. LONCLE, Mme HURTEBISE et M. BARRERE, d'émettre un avis favorable sur la demande d'exploiter cette unité agro-alimentaire.

♀. ✓
2/2

Le dossier est consultable au secrétariat du service urbanisme ou sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an précités,

Pour extrait conforme,



JEAN-MARC WEBER

JEAN-MARC WEBER
2022.03.07 11:27:13 +0100
Ref:20220304_094602_1-3-O
Signature numérique
le Maire

Annexe 9-2
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

F. V. L.
213

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

DES DELIBERATIONS

Séance du 23 mars 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

OBJET

Sont présent(e)s :

**ENVIRONNEMENT - Avis
sur la demande
d'autorisation d'exploiter de
la société CITE MARINE
pour une unité agro-
alimentaire sur le territoire
de la commune de Saint-
Quentin.**

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, M. Jean-Marie GONDRIY, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Date de convocation :
16/03/22

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Date d'affichage :
31/03/22

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Rose-Marie BUCEK représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, Mme Marie-Laurence MAITRE représenté(e) par Mme Monique BRY, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Monique BRY, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Absent(e)(s) :

Nombre de Conseillers
votants : 73

M. Elie BOUTROY.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

La société CITE MARINE, spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à base de poissons et de produits végétaux, dont le siège social est situé Z.I. du Porzo – 56700 KERVIGNAC, a déposé une demande en vue d'obtenir

l'autorisation d'exploiter une unité agro-alimentaire sur le territoire de la commune de Saint-Quentin.

Le projet s'implantera sur une parcelle de terrains de la zone d'activités « Le Parc des Autoroutes », sise rue Georges Charpak d'une superficie de 6,77 ha et comprendra environ 13 209 m² de bâtiments. L'activité nécessite une production de froid adaptée qui classe le futur site en autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une enquête publique est donc ouverte par arrêté préfectoral n° IC/2022/008, du 11 février au 12 mars 2022 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, relativement à cette demande de la société CITE MARINE, en vue d'obtenir le permis de construire et l'autorisation environnementale d'exploiter cette unité.

A l'ouverture de l'enquête publique le dossier faisait état de servitudes relatives aux restrictions de hauteur des constructions sur les parcelles voisines. Or, la société Cité Marine a versé un complément au dossier d'enquête publique le 3 mars 2022, complément conduisant à la mise en œuvre de dispositions techniques en mesure de lever lesdites servitudes.

Dans ces conditions, le conseil communautaire est invité à donner son avis sur ce projet.

Après examen des documents présentés par la société CITE MARINE et de l'avis adopté en date du 11 janvier 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une unité agro-alimentaire sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, présentée par la société CITE MARINE.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220323-56424-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2022

Publication : 31 mars 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

F. V.

313.

Annexe 10

E21000180/80

PROCÈS-VERBAL

Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres (papier et internet) et des courriers adressés au commissaire enquêteur

À Vailly-sur-Aisne, le 14 mars 2022

RÉFÉRENCE : - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022

PIÈCES JOINTES : - N°1 Courrier reçu en cours d'enquête ;
- N°2 Photocopies des deux registres d'enquête.

Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée « FRESH FOOD » sur le territoire de la commune de Saint-Quentin et au permis de construire de cette unité de production, présentée par la société CITE MARINE, s'est terminée le samedi 12 mars 2022 à 12h 00.

Sur le plan de la participation, il faut noter que pendant mes cinq permanences, je n'ai reçu aucun habitant de SAINT-QUENTIN ou des communes concernées par le rayon des trois kilomètres.

Sur cette enquête, vos carte et administration a été déposée par courrier électronique.

Elle porte sur l'état de la rue « Chemin de la Tombelle » à SAINT-QUENTIN, voirie urbaine impactée par le développement de l'activité du Parc des Autoroutes.

Sur ce point, je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, vos observations éventuelles sur ce courrier, notamment sur la conclusion que cette rue présente désormais une inadaptation à l'accroissement d'un flux de circulation routière qui s'avère incontournable et qui n'a pas été mesuré dans l'étude de trafic.

Pour ce qui me concerne, je vous demande de bien vouloir me confirmer l'engagement de la société « CITE MARINE » à mettre en place les mesures techniques permettant de circonscrire le risque « dangers Ammoniac » à la seule emprise de cette usine.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur ÉVENO, l'expression de mes sentiments distingués.

Transmis et commenté par courrier électronique le 14/03/2022
(1 exemplaire de 17 pages)

Pour le maître d'ouvrage

M. Florian ÉVENO

Représentant la Société « CITE MARINE »

Pris connaissance le 14/03/2022

Signature

Pour le commissaire enquêteur

M. Serge Véron

Commissaire enquêteur

Remis et commenté le 14/03/2022

Signature

Pj. N°1 : Courrier N°1 reçu en cours d'enquête :

Laurent MAUROY
85 Chemin de la Tombelle
02100 SAINT-QUENTIN
Tél. 0678420590

Courrier Enregistré
Le 12 MARS 2022 / L'avis N°1.

[Signature]

1/8

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Direction départementale des Territoires
Service Environnement - Pôle ICPE
50 Bd de Lyon 02011 LAON Cedex

Saint-Quentin le 8 mars 2022

OBJET : ENREGISTREMENT – CONSULTATION PUBLIQUE – CITE MARINE - USINE

Monsieur le Préfet,

Amené à vous faire part d'observations à propos de l'implantation d'une Usine Cité Marine à Saint-Quentin dans le cadre de la consultation du public, je tiens à présenter en préambule que :

- j'ai pris le soin d'informer Madame le Maire de Saint-Quentin des informations suivantes et je ne doute pas qu'elle sera attentive et engagée dans la recherche de solutions,
 - très favorable au développement économique de Saint-Quentin, je le suis au développement du « Parc des Autoroutes » et en l'occurrence à l'implantation d'une Usine CLARINS,
- raisons pour lesquelles je mène cette démarche d'observations individuellement sans recourir à une collecte de témoignages ou avis.

Il apparaît néanmoins nécessaire de tenir compte des réalités des infrastructures et de la sécurité urbaines impactées par ce développement et mon observation concerne directement la rue « Chemin de la Tombelle » à Saint-Quentin.

Entre l'Institut Médico Educatif du numéro 34 et le carrefour à sens giratoire d'accès au Parc des Autoroutes, cette artère principale du quartier Saint-Martin présente :

- une chaussée très dégradée et sans entretien,
- l'absence de trottoirs, avec des passages piétons insécures et chaotiques (des mamans avec des poussettes doivent parfois passer sur la route directement pour descendre la rue),
- des réseaux électriques, téléphoniques, et même fibre, toujours aériens,
- des panneaux de signalisation inadaptés,
- un arrêt de bus faiblement sécurisé...

De plus, certains véhicules passent à des vitesses hors limite, en pleine accélération, quelle que soit l'heure (horaires de débuts et fins de postes y compris de nuit), alors que la sortie à faible visibilité de la rue Pierre SERRET présente un danger certain, compte tenu de l'absence de ralentisseurs entre l'IME et le Château d'eau.

12 MARS 2022

F.VF
218

Je joins quelques photos assez significatives de cette partie du Quartier dont il me semble qu'une rénovation est incontournable et améliorerait pour le moins la sécurité de la population locale.

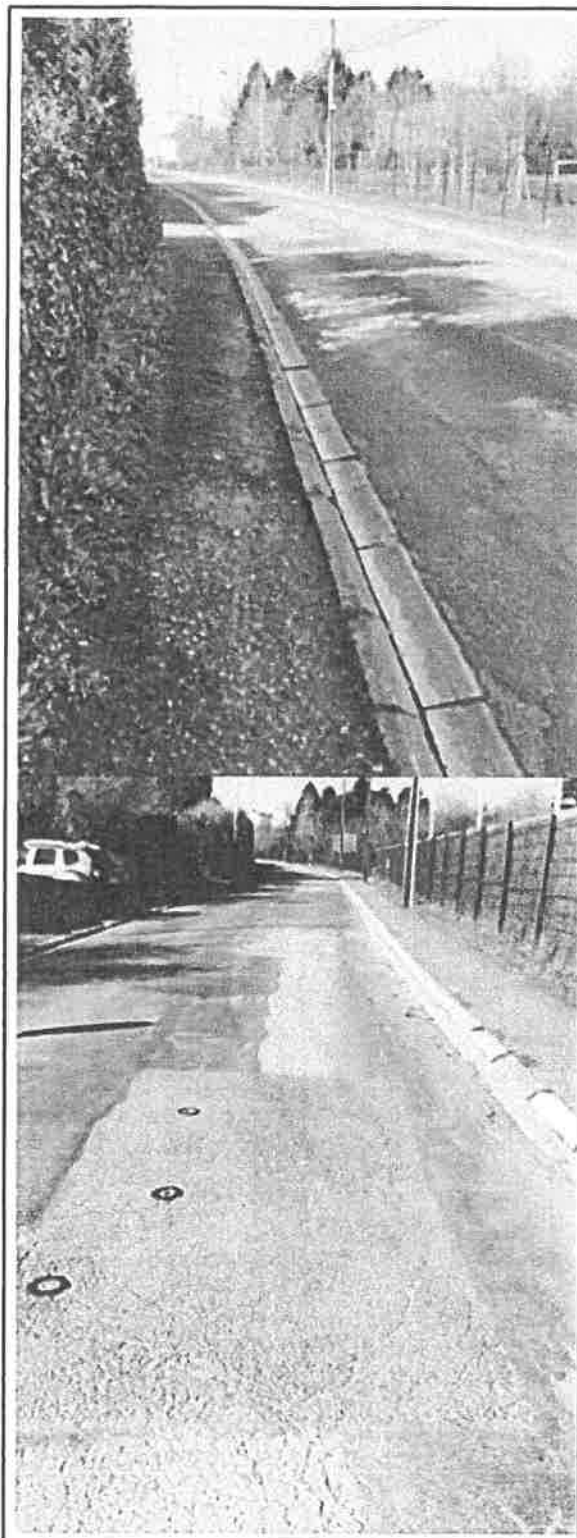
Or, dans cette situation, cette rue présente désormais une inadaptation à l'accroissement d'un flux de circulation routière qui s'avère incontournable mais n'a pas été mesuré pour cette partie dans « l'étude de trafic ». En effet, que le nombre de passages de véhicules, y compris de bus de Ville, y a été démultiplié ces dernières années par l'activité du Parc des Autoroutes dont le prochain développement sur sa partie supérieure va inéluctablement entraîner un accroissement de la densité de circulation (exemple : 400 salariés x 10% x 2 passages par jour x 20 jours sur 10 mois = 16 000 passages supplémentaires / an au minimum). D'ailleurs la chicane de bas de rue est-elle adaptée à une telle circulation à double sens ?

J'escompte donc que ces informations apporteront des éléments nécessaires à l'adaptation de cette voie et à l'amélioration de cette partie du quartier pourtant majeure dans ses dessertes et notamment en ajustement à l'implantation d'une nouvelle usine.

Vous remerciant de votre attention, Monsieur le Préfet, je reste évidemment à votre disposition, ainsi qu'envers vos services, et vous prie de croire en mes salutations respectueuses.

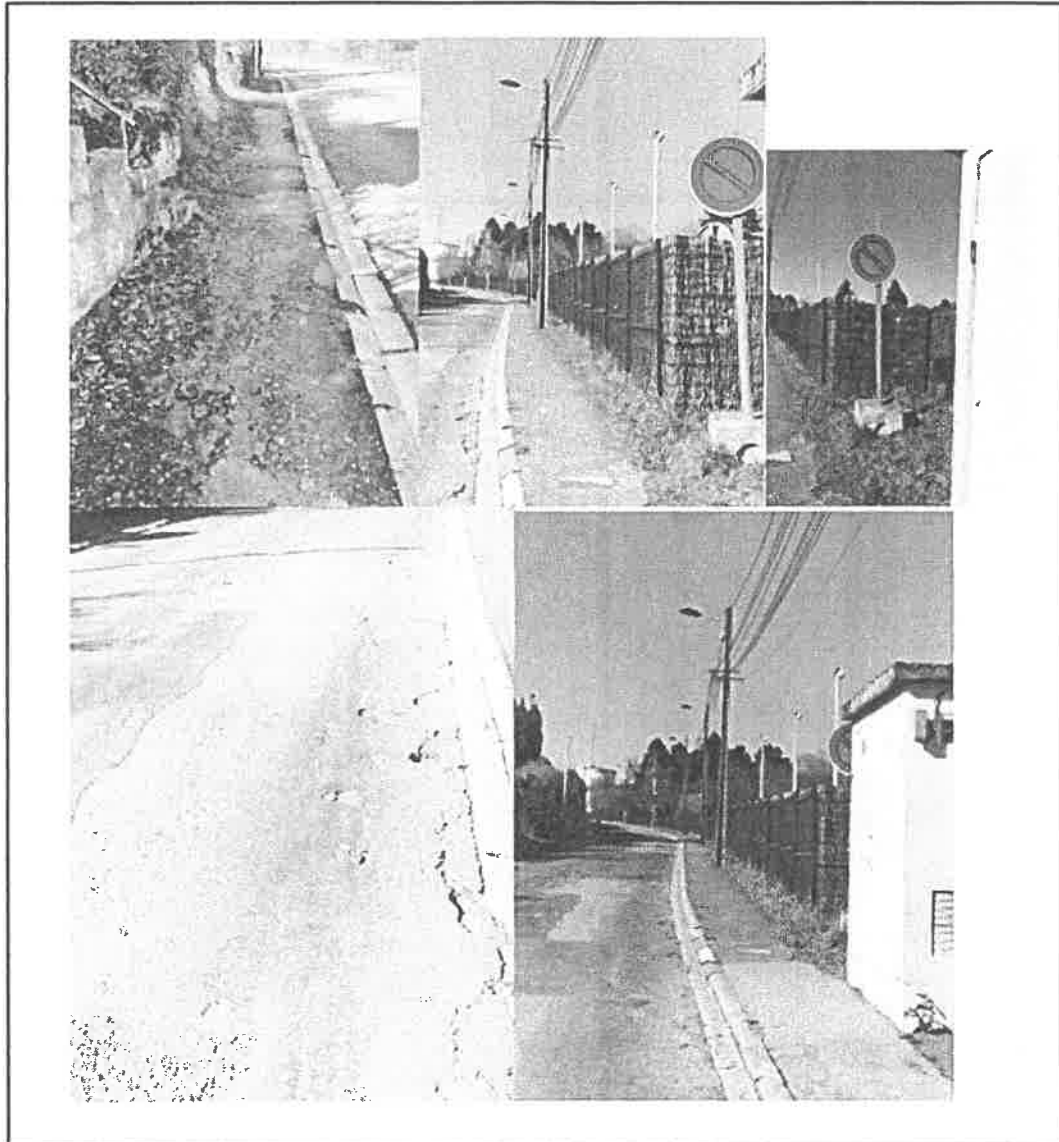
Laurent MAUROY





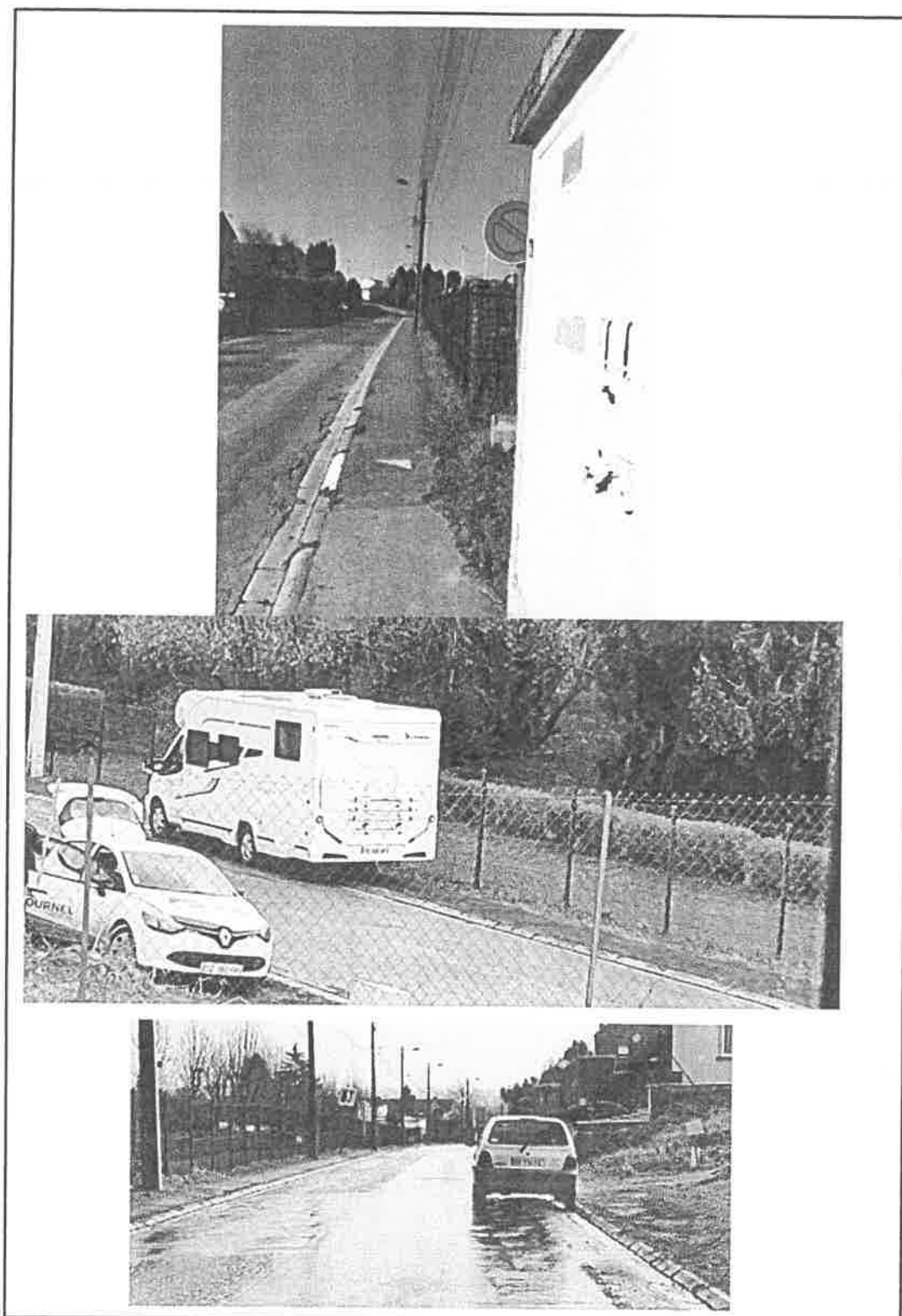
3/8

Photos jointes au courrier de Monsieur Laurent MAUROY



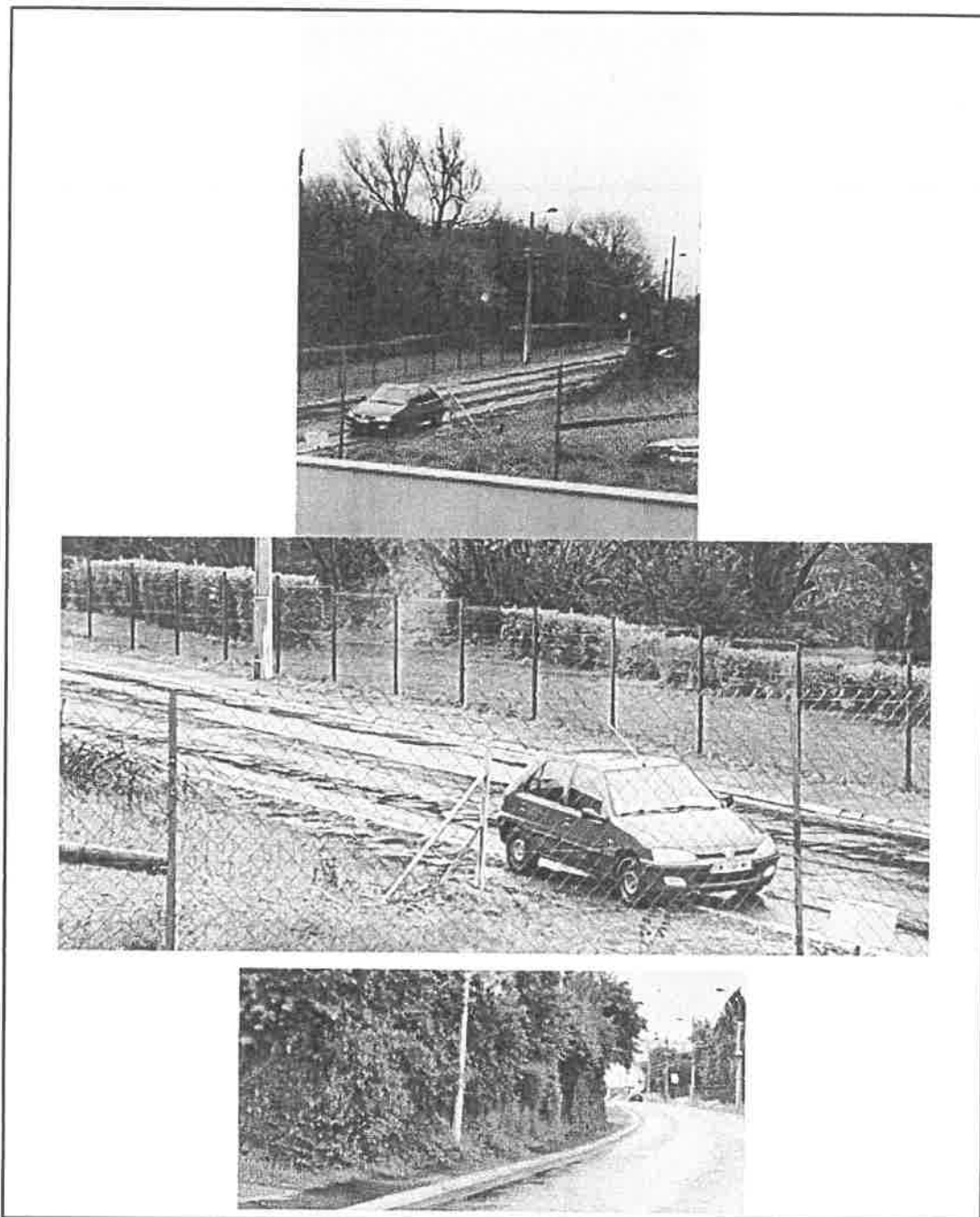
4/8

Photos jointes au courrier de Monsieur Laurent MAUROY



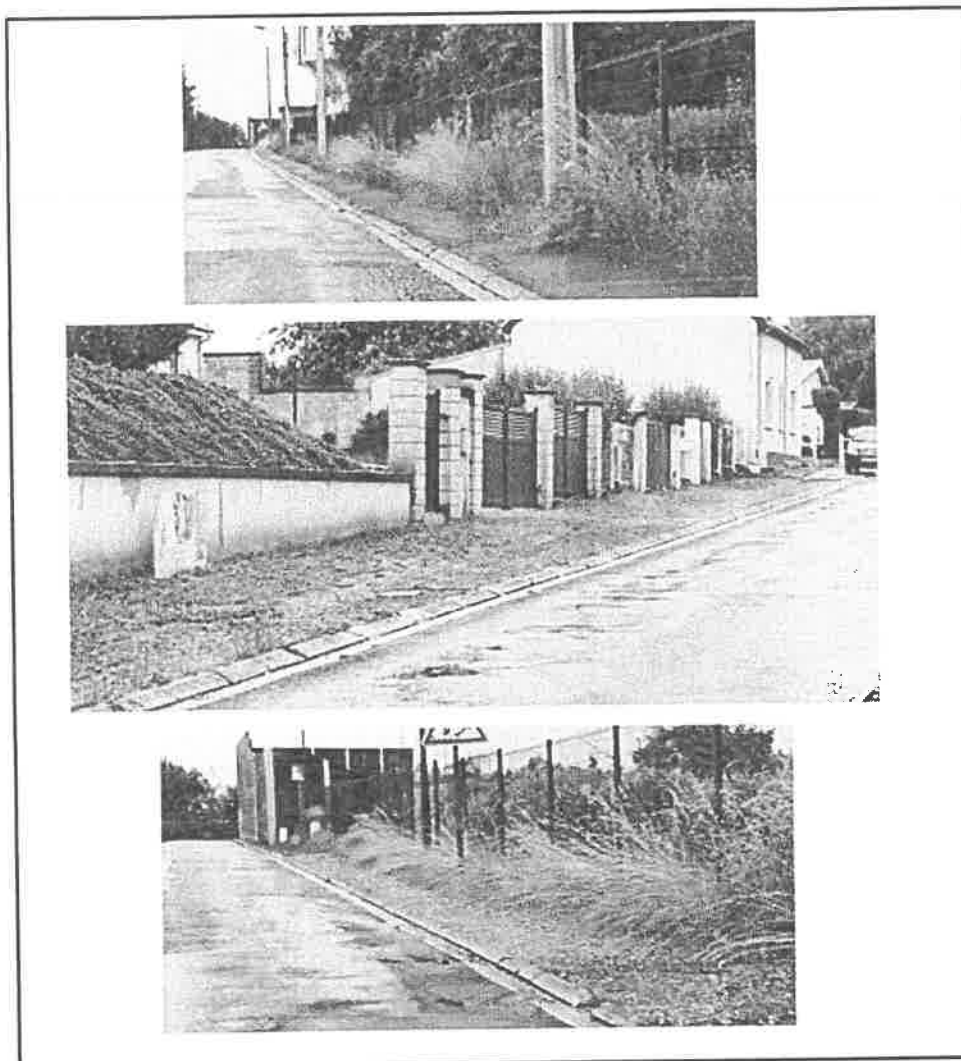
5/8

Photos jointes au courrier de Monsieur Laurent MAUROY



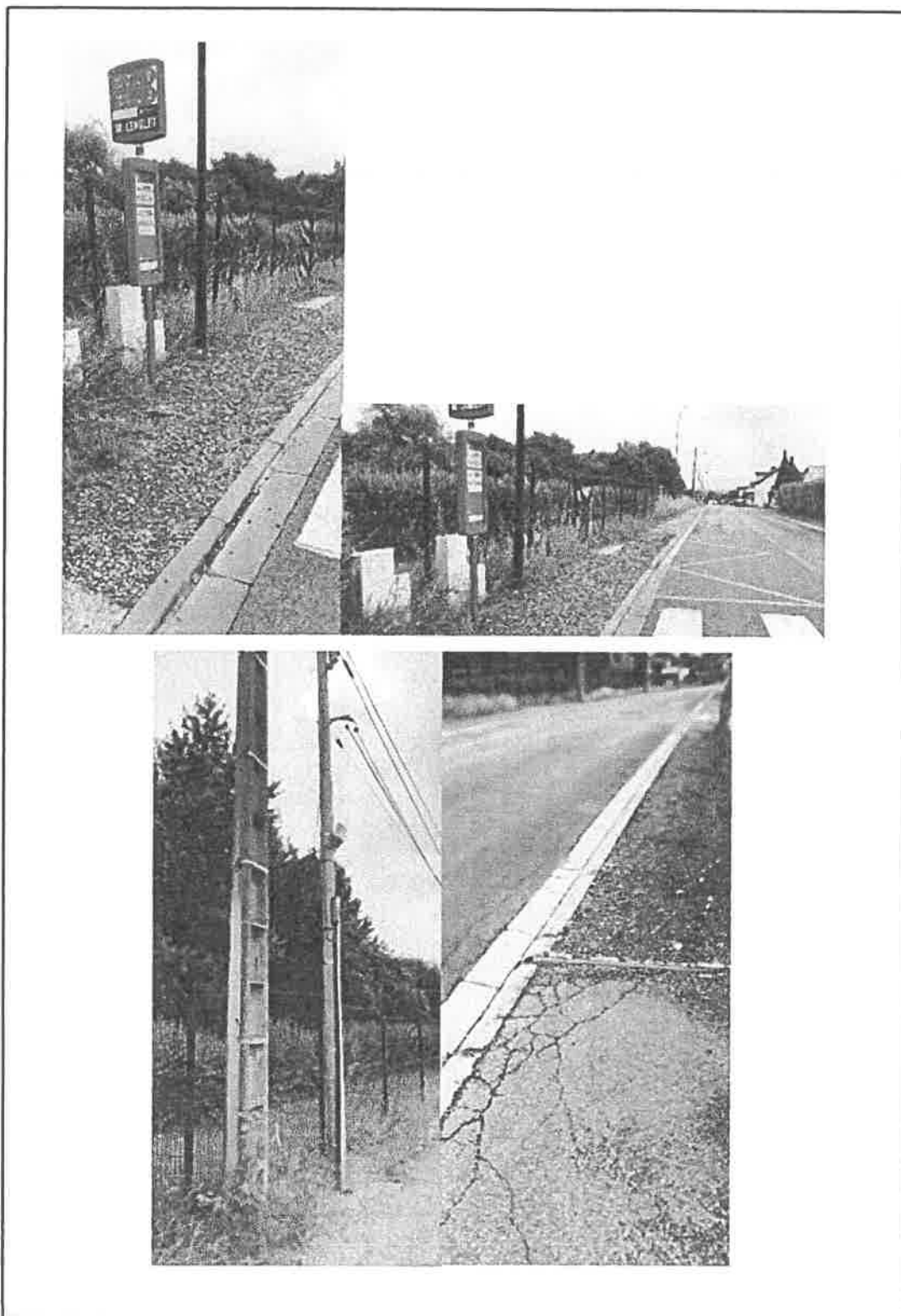
6/8

Photos jointes au courrier de Monsieur Laurent MAUROY



7/8

Photos jointes au courrier de Monsieur Laurent MAUROY



8/8

Photos jointes au courrier de Monsieur Laurent MAUROY

* * *

Pj. N°2 : Photocopies des deux registres d'enquête

E21000180/80

Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD
sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN
présentée par la société CITÉ MARINE
et sa demande de permis de construire

* * *

Enquête Publique

du vendredi 11 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus

* * * *

REGISTRE D'ENQUÊTE

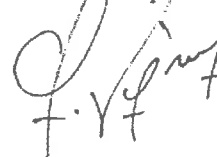
Destiné à l'enregistrement des courriers reçus
à l'adresse :
ddt.participation-publique-icpe@aisne.gouv.fr

Ce registre est destiné à l'enregistrement des observations reçues par courrier électronique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sur sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE.

Coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ce registre comporte dix feuillets non mobiles, numérotés de 1 à 10.

En exécution des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 20 janvier 2022, le registre sera tenu à la disposition du public en Mairie de SAINT-QUENTIN (02), siège de l'enquête, du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur



Serge Véron

*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête*

E21000180/80

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 1/10

Observations du Public

(PREMIER FEUILLET)

Le vendredi 11 février 2022 : Ouverture du Registre d'Enquête par Serge VÉRON, Commissaire Enquêteur.

Permanences du commissaire enquêteur :

* 1°) Mairie de Saint-Quentin le Vendredi 11 février 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 09h00 à 12h00

S. Véron
11 FEV. 2022

* 2°) Mairie de Saint-Quentin le Lundi 14 février 2021 :

Permanence du commissaire enquêteur de 15h00 à 18h00

S. Véron
14 FEV. 2022

* 3°) Mairie de Saint-Quentin le Samedi 26 février 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 09h30 à 12h30

26 FEV. 2022
S. Véron

* 4°) Mairie de Saint-Quentin le Mercredi 2 mars 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 15h00 à 18h00

- 2 MARS 2022
S. Véron

* 5°) Mairie de Saint-Quentin le Samedi 12 mars 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 09h00 à 12h00

12 MARS 2022
S. Véron

* * *

*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête électronique*

E21000180/80

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 2/10

Observations du Public

C.V.

12 MARS 2022

Enregistré la courrier de Hanssein MAURO
Laurent. du 8 mars 2022. C&pages/Source N°1

*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête électronique*

E21000180/80

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 10/10
Observations du Public

(DERNIER FEUILLET)

S. Véron

* Le Samedi 12 mars 2022 à 12 Heures .pφ,
clôture du présent registre d'enquête, comportant :
↳ 1 C. observation (\$) reçue (\$) par courrier électronique.

Le commissaire enquêteur

S. Véron
Serge VÉRON

.....
Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentés par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête électronique

E21000180/80

**Demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD
sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN
présentée par la société CITÉ MARINE
et sa demande de permis de construire**

Enquête Publique

du vendredi 11 février 2022 au samedi 12 mars 2022 inclus

REGISTRE D'ENQUÊTE

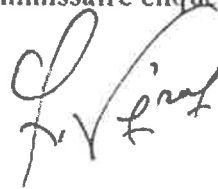
Déposé en Mairie de SAINT-QUENTIN

Ce registre est destiné à recevoir les observations du Public sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sur sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE.

Coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ce registre comporte quinze feuillets non mobiles, numérotés de 1 à 15.

En exécution des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 20 janvier 2022, le registre sera tenu à la disposition du public en Mairie de SAINT-QUENTIN (02), siège de l'enquête, du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur



Serge Véron

*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête*

1/4

E21000180/80

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 1/10
Observations du Public

S. Véron

(PREMIER FEUILLET)

Le vendredi 11 février 2022 : Ouverture du Registre d'Enquête par
Serge VÉRON, Commissaire Enquêteur.

Permanences du commissaire enquêteur :

* 1°) Mairie de Saint-Quentin le Vendredi 11 février 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 09h00 à 12h00

S. Véron
11 FEV. 2022

* 2°) Mairie de Saint-Quentin le Lundi 14 février 2021 :

Permanence du commissaire enquêteur de 15h00 à 18h00

S. Véron
14 FEV. 2022

* 3°) Mairie de Saint-Quentin le Samedi 26 février 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 09h30 à 12h30

26 FEV. 2022
S. Véron

* 4°) Mairie de Saint-Quentin le Mercredi 2 mars 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 15h00 à 18h00

- 2 MARS 2022
S. Véron

* 5°) Mairie de Saint-Quentin le Samedi 12 mars 2022 :

Permanence du commissaire enquêteur de 09h00 à 12h00

12 MARS 2022
S. Véron

* * *

*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête électronique*

E21000180/80

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 2/15

Observations du Public

(Merci de bien vouloir porter la date de l'observation ainsi que vos nom, prénom et coordonnées)

S. Véron

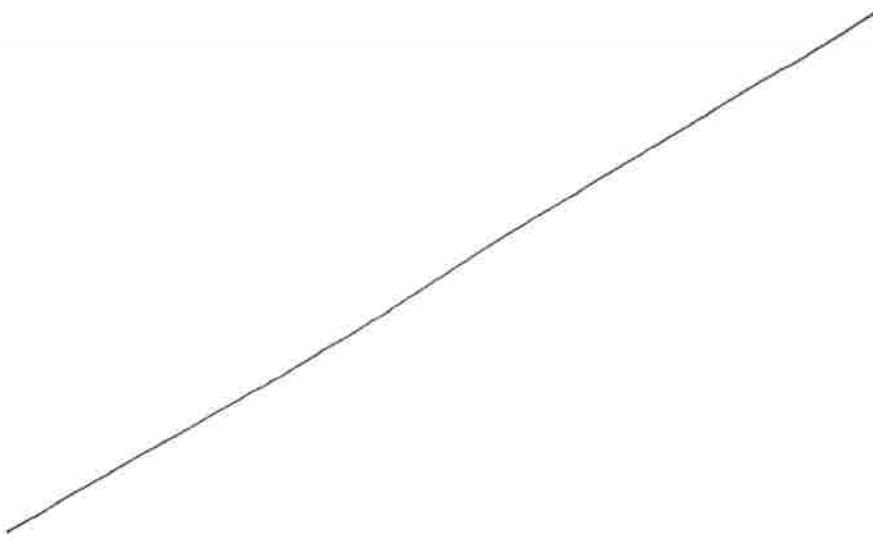
*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête*

E21000180/80

Registre coté et paraphé par Serge Véron - Commissaire Enquêteur - 15/15

Observations du Public

(Merci de bien vouloir porter la date de l'observation ainsi que vos nom, prénom et coordonnées)
(DERNIER FEUILLET)



.....

* Le samedi 12 mars 2022 à 12 Heures $\Phi\Phi$

clôture du présent registre d'enquête, comportant :

- ↳ 1°). Φ ..(Zéro).. Observation (s) portées sur le registre
- ↳ 2°). Φ ..(Zéro?)... Observation (s) reçue (s) par courrier
- ↳ 3°). Φ ..(Zéro?)... Pétition (s)

Le commissaire enquêteur

Serge VÉRON

.....
Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité agro-alimentaire dénommée FRESH FOOD sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et sa demande de permis de construire présentées par la société CITÉ MARINE
Enquête Publique du vendredi 11 février au samedi 12 mars 2022 inclus
Registre d'Enquête

* * *

Annexe 11

Cocours Enregistré le

~~Laurent MAUROY~~

85 Chemin de la Tombelle 12 MARS 2022

02100 SAINT-QUENTIN

Tél. 0678420590

à l'usage N° 1
J. V. H.

118

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Direction départementale des Territoires
Service Environnement – Pôle ICPE
50 Bd de Lyon 02011 LAON Cedex

Saint-Quentin le 8 mars 2022

OBJET : ENREGISTREMENT – CONSULTATION PUBLIQUE – CITE MARINE - USINE

Monsieur le Préfet,

Amené à vous faire part d'observations à propos de l'implantation d'une Usine Cité Marine à Saint-Quentin dans le cadre de la consultation du public, je tiens à présenter en préambule que :

- j'ai pris le soin d'informer Madame le Maire de Saint-Quentin des informations suivantes et je ne doute pas qu'elle sera attentive et engagée dans la recherche de solutions,

- très favorable au développement économique de Saint-Quentin, je le suis au développement du « Parc des Autoroutes » et en l'occurrence à l'implantation d'une Usine CLARINS,

raisons pour lesquelles je mène cette démarche d'observations individuellement sans recourir à une collecte de témoignages ou avis.

Il apparaît néanmoins nécessaire de tenir compte des réalités des infrastructures et de la sécurité urbaines impactées par ce développement et mon observation concerne directement la rue « **Chemin de la Tombelle** » à Saint-Quentin.

Entre l'Institut Médico Educatif du numéro 34 et le carrefour à sens giratoire d'accès au Parc des Autoroutes, cette artère principale du quartier Saint-Martin présente :

- une chaussée très dégradée et sans entretien,
- l'absence de trottoirs, avec des passages piétons insécures et chaotiques (des mamans avec des poussettes doivent parfois passer sur la route directement pour descendre la rue),
- des réseaux électriques, téléphoniques, et même fibre, toujours aériens,
- des panneaux de signalisation inadaptés,
- un arrêt de bus faiblement sécurisé...

De plus, certains véhicules passent à des vitesses hors limite, en pleine accélération, quelle que soit l'heure (horaires de débuts et fins de postes y compris de nuit), alors que la sortie à faible visibilité de la rue Pierre SERRET présente un danger certain, compte tenu de l'absence de ralentisseurs entre l'IME et le Château d'eau.

12 MARS 2022

Je joins quelques photos assez significatives de cette partie du Quartier dont il me semble qu'une rénovation est incontournable et améliorerait pour le moins la sécurité de la population locale.

Or, dans cette situation, cette rue présente désormais une inadaptation à l'accroissement d'un flux de circulation routière qui s'avère incontournable mais n'a pas été mesuré pour cette partie dans « l'étude de trafic ». En effet, que le nombre de passages de véhicules, y compris de bus de Ville, y a été démultiplié ces dernières années par l'activité du Parc des Autoroutes dont le prochain développement sur sa partie supérieure va inéluctablement entraîner un accroissement de la densité de circulation (exemple : 400 salariés x 10% x 2 passages par jour x 20 jours sur 10 mois = 16 000 passages supplémentaires / an au minimum). D'ailleurs la chicane de bas de rue est-elle adaptée à une telle circulation à double sens ?

J'escompte donc que ces informations apporteront des éléments nécessaires à l'adaptation de cette voie et à l'amélioration de cette partie du quartier pourtant majeure dans ses dessertes et notamment en ajustement à l'implantation d'une nouvelle usine.

Vous remerciant de votre attention, Monsieur le Préfet, je reste évidemment à votre disposition, ainsi qu'envers vos services, et vous prie de croire en mes salutations respectueuses.

Laurent MAUROY



J.P.
218

12 MARS 2022

PH
318



12 MARS 2022

F. V.
418



12 MARS 2022

J. V. L.

518



12 MARS 2022

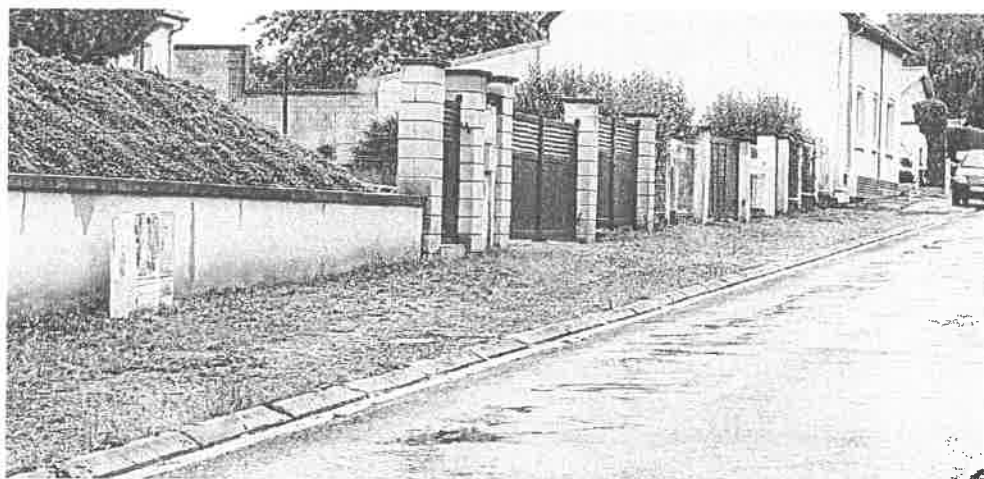
[Handwritten signature]

618



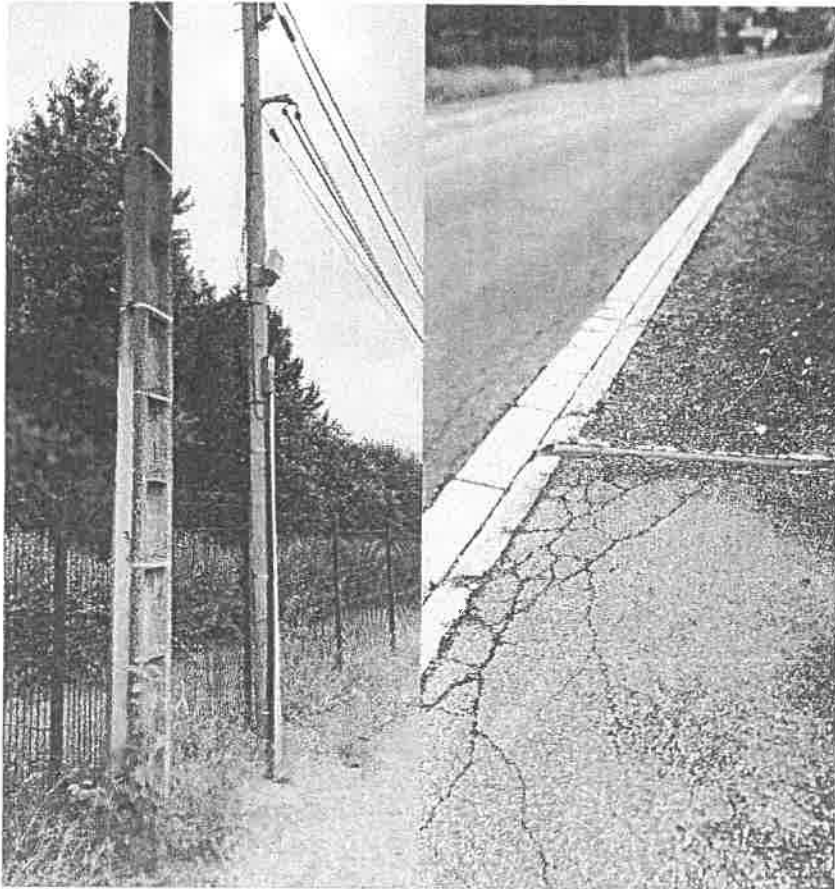
12 MARS 2022

[Handwritten signature]
718



12 MARS 2022

Q.V.
818



CITE MARINE - Réponse aux observations de l'enquête publique

à : Serge VERON

cc : Philippe BASSO, Christelle ANNIC, Michel TROUVE, Herve MONTA, Pascal BRECHON, Michael COUVREUR, Victorien BERTIN

Bonjour M VERON,

Pour donner suite à notre échange téléphonique et au procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique que vous m'avez communiqué, nous avons bien pris note des observations de M MAUROY concernant l'augmentation du trafic sur le Chemin de la Tombelle.

Selon M MAUROY, ce chemin présente actuellement une configuration peu propice à l'augmentation du trafic, à savoir :

- Chaussée dégradée et non entretenue,
- Absence de trottoirs et d'aménagement pour la sécurité des piétons,
- Réseaux aériens,
- Signalisation inadaptée et vitesse limite non respectée.

Les 53 poids lourds liés à l'activité CITE MARINE **n'emprunteront pas** cet axe de circulation.

Parmi les 420 véhicules légers identifiés dans l'étude d'impact, il est impossible de connaître le lieu de résidence des employés qui seront recrutés.

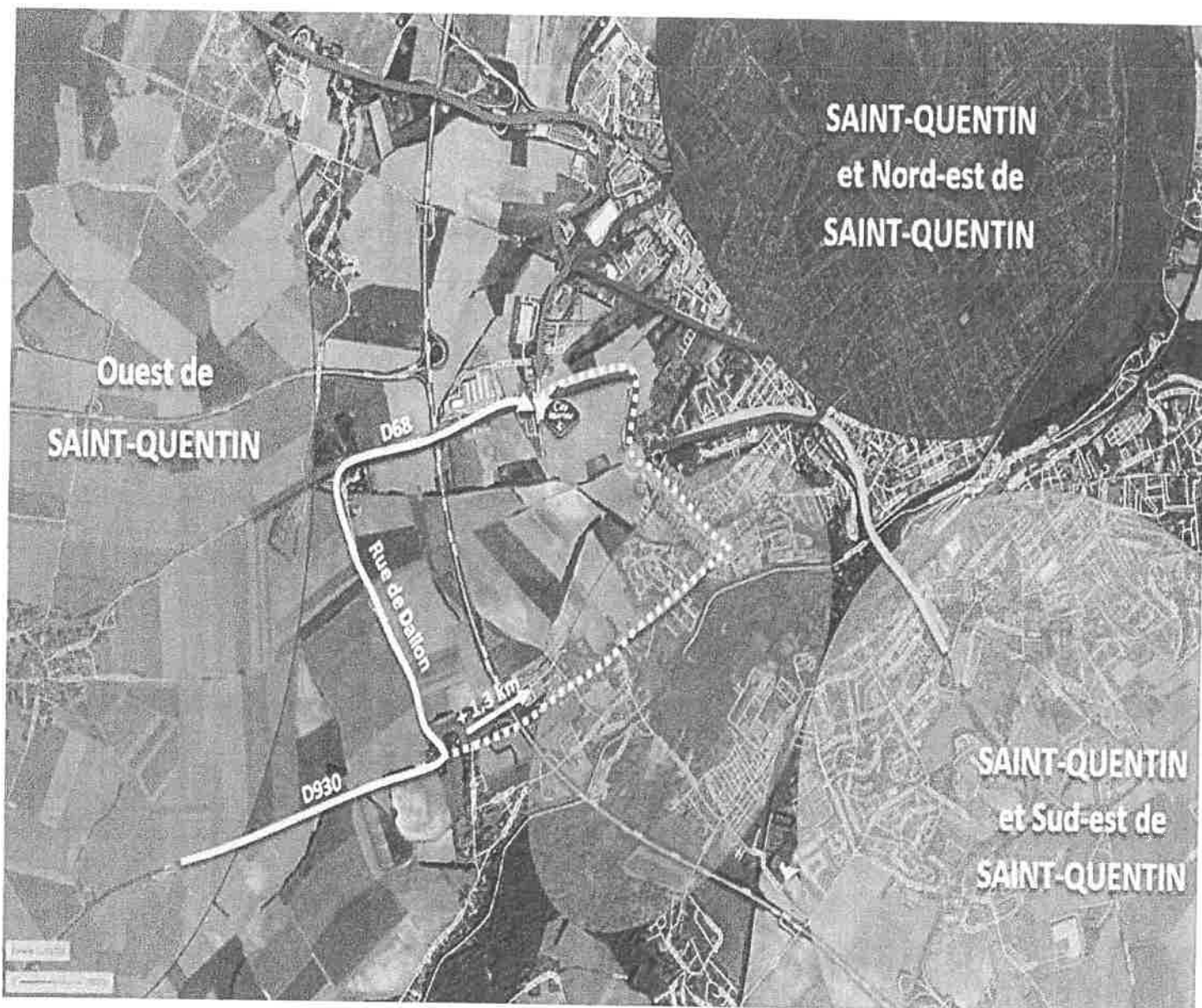
Cependant, en considérant :

- que le trajet domicile-travail est réalisé en empruntant le chemin le plus court, le plus direct,
- que le personnel venant du Sud-ouest (par exemple d'Ham ou d'Eppeville) via la D930 préférera passer par la D68 via la rue de Dallon pour rejoindre CITE MARINE (chemin plus court de 1,3 km).
- que le personnel venant des zones identifiées en vert, rouge ou jaune et au-delà empruntera d'autres axes de circulation plus structurants.

La figure ci-après identifie en bleu la zone à partir de laquelle des employés seraient susceptibles d'emprunter le Chemin de la Tombelle.

Cette zone est peu densément habitée dans la mesure où elle est traversée par la Somme.

Le trafic supplémentaire engendré correspondrait alors à un trafic local de personnes habitant à proximité et qui empruntent déjà potentiellement ce chemin.



En outre, après consultation de la mairie de SAINT-QUENTIN, compétente en matière de voirie, celle-ci nous indique qu'une étude de requalification de la voirie du chemin de la Tombelle sera effectuée.

Concernant la vanne de sécurité qui permettra de maintenir le nuage d'ammoniac responsable des effets irréversibles dans l'enceinte de la propriété CITE MARINE, je vous confirme une nouvelle fois qu'elle sera installée par CITE MARINE.

Après un échange avec la DREAL, celle-ci m'a indiqué que cette vanne pourrait être également rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Vous trouverez enfin, joint à ce courriel, le procès-verbal signé.

Bien cordialement,



GRUPE IDCC

Florian EVENO
INGENIEUR ENVIRONNEMENT
+33 5 49 88 47 19

| +33 6 86 17 21 55

4, rue Albin Haller Pôle République 2 - BP 61003
86060 POITIERS Cedex 9

- France

www.cecias.fr